

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie	3
Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Faludy-Kovács c. Hongrie	4
Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Sekmadienis Ltd. c. Lituanie	5
Comité des Ministres : Réponse à la Recommandation de l'Assemblée parlementaire « L'influence politique sur les médias et les journalistes indépendants »	6
Plateforme pour la promotion du journalisme et la protection des journalistes : Rapport des organisations partenaires	6

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : Evaluation du Code de conduite de l'Union européenne pour lutter contre les discours haineux illégaux en ligne	7
Commission européenne : Opposition aux mesures autrichiennes de régulation	8

UNESCO

UNESCO : Rapport mondial de l'UNESCO relatif à la Convention sur la diversité des expressions culturelles	8
---	---

NATIONAL

AT-Autriche

La CJUE est saisie de questions juridiques concernant le discours de haine	9
--	---

ES-Espagne

Le CAC propose d'interdire la diffusion des publicités en faveur des jeux de hasard et d'argent pendant les heures de grande écoute	10
---	----

FI-Finlande

Adoption de plusieurs modifications de la législation applicable aux médias électroniques	11
---	----

FR-France

Rejet de la demande d'annulation des dispositions du Code du cinéma définissant les films à caractère pornographique et d'incitation à la violence	12
Le président du CSA souhaite une régulation étendue aux services audiovisuels numériques	13
Le CSA met fin aux fonctions de Mathieu Gallet, président de Radio France	13
Vives tensions entre TF1 et Orange	14

GB-Royaume Uni

Décisions sur le droit à l'oubli et le compte rendu de l'actualité par les médias	14
Conclusions préliminaires de la CMA au sujet de la fusion entre 21st Century Fox et Sky Plc	15
L'Ofcom inflige une amende de 120 000 GBP à la chaîne d'actualités Al Arabiya News	16
Révision du Code de déontologie en matière éditoriale	17

HU-Hongrie

L'autorité hongroise des médias met la chaîne à péage UPC à l'amende	18
--	----

IE-Irlande

Publication du projet de loi relative à la protection des données de 2018	19
Rapport de la commission mixte sur l'avenir du financement de la radiodiffusion de service public	19

IS-Islande

Présentation du nouveau rapport de la commission sur l'environnement opérationnel des médias indépendants	20
---	----

IT-Italie

Publication par l'Autorité italienne des communications de lignes directrices d'autorégulation destinées aux plateformes en ligne dans le cadre des prochaines élections générales	21
Publication par l'Autorité italienne des communications d'une résolution sur l'égalité de temps d'antenne dans le contexte des élections générales	22

NL-Pays-Bas

Le tribunal ordonne à cinq autres fournisseurs de services internet de bloquer temporairement l'accès au site The Pirate Bay	23
La diffusion de l'image d'un suspect dans un programme de la télévision néerlandaise est jugée illicite	24

RO-Roumanie

Examen par la Cour constitutionnelle de la loi relative à l'ANCOM	24
Promulgation de la nouvelle loi relative à la cinématographie	25

SE-Suède

Les noms de domaine peuvent être assimilés à des biens susceptibles de faire l'objet d'une saisie	26
---	----

TR-Turquie

Décisions de justice contradictoires en matière de liberté journalistique	26
---	----

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Silvia Grundmann, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstötter, DG

Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique)

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter,

Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Paul Green • Katherine Parsons • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Sonja Schmidt • Ulrike Welsch

• Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera Blázquez • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • James Drake

• Jackie McLelland • James Drake

Distribution :

Nathalie Fundone, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 03

e-mail : nathalie.fundone@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration :

www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et

www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2018 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg

(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie

Le 23 janvier 2018, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rendu son arrêt dans l'affaire Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie, qui concernait une application de téléphonie mobile (ci-après « application ») permettant aux électeurs de partager de manière anonyme des photographies de leurs bulletins de vote. La Cour a notamment estimé que le fait d'infliger une amende à un parti politique pour avoir mis à disposition cette application portait atteinte à la liberté d'expression du parti en question. Dans la présente affaire, le requérant était le parti politique hongrois Magyar Kétfarkú Kutya Párt. Trois jours avant la tenue du référendum hongrois de 2016 au sujet du plan de réinstallation des migrants de l'Union européenne, le requérant avait mis à la disposition des électeurs l'application en question, qui leur avait alors permis de poster en ligne et de partager des photographies de leurs bulletins de vote, ainsi que de commenter leur choix électoral. La publication en ligne et le partage de ces photographies étaient anonymes. A la suite d'une plainte déposée au sujet de cette application, la commission électorale nationale avait conclu que l'application portait atteinte aux principes d'équité du scrutin, de confidentialité du vote et d'exercice approprié des droits et avait par conséquent ordonné au requérant de s'abstenir de toute autre infraction aux articles 2(1)(a) et (e) de la loi relative à la procédure électorale et à l'article 2(1) de la loi fondamentale. La commission électorale lui avait par ailleurs infligé une amende 2 700 EUR. En appel, la Kúria, la Cour suprême hongroise, avait confirmé la décision rendue par la Commission électorale au sujet de la violation des dispositions relatives au bon exercice des droits. La Kúria estimait en effet que, dans la mesure où les bulletins de vote avaient pour but de permettre aux électeurs d'exprimer leur opinion sur la question référendaire qui leur était posée, la prise de photographies de ces bulletins de vote et leur publication consécutive n'étaient pas conformes à cet objectif. La Kúria avait par ailleurs infirmé le reste de la décision de la Commission électorale, à savoir l'atteinte au secret du processus électoral. Elle avait en effet conclu, d'une part, qu'il n'existait aucune disposition visant à interdire aux électeurs de photographier leur bulletin de vote dans l'isoloir et, d'autre part, que leur identité ne pouvait être divulguée par l'application de téléphonie mobile; elle avait alors réduit l'amende infligée à 330 EUR.

Le requérant avait ensuite saisi la Cour européenne

des droits de l'homme en invoquant une violation de son droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il revenait tout d'abord à la Cour de déterminer s'il y avait eu ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression. La Cour observe que l'application en question avait été développée par le requérant précisément pour permettre aux électeurs de partager, grâce aux technologies de communication et d'information, leur opinion au moyen de photographies anonymes de bulletins de vote nuls. L'application disposait donc d'une valeur communicative et constituait par conséquent une forme d'expression sur une question d'intérêt général, protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il était précisément reproché au requérant d'avoir mis à disposition des moyens de transmission visant à communiquer et à recevoir des informations au sens de l'article 10 de la Convention. Il y avait par conséquent eu ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression.

La Cour européenne doit pour l'essentiel déterminer si cette ingérence revêtait un caractère légitime ou non. Il convient de noter sur ce point que la Cour rejette les deux arguments avancés par le Gouvernement. Premièrement, le Gouvernement affirmait que cette mesure visait à assurer le bon déroulement de la procédure électorale, ainsi qu'à garantir l'utilisation appropriée des bulletins de vote, et que ces objectifs pouvaient relever de la « protection des droits d'autrui » (article 10 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme). La Cour européenne estime toutefois, d'une part, que le Gouvernement n'a pas invoqué d'autres véritables droits de « tiers » qui ont ou auraient pu être enfreints par la publication anonyme de photographies de bulletins de vote nuls ou détériorés et, d'autre part, que les autorités hongroises n'ont apporté aucun élément de preuve visant à étayer une irrégularité dans la procédure électorale, facilitée par la publication en ligne des photographies de ces bulletins de vote, qui aurait dû faire l'objet d'une restriction d'utilisation de l'application en question.

Le deuxième argument avancé par le Gouvernement hongrois portait sur la violation des dispositions relatives au bon exercice des droits, tel que prévu à l'article 2(1)(e) de la loi relative à la procédure électorale; il estimait en effet que cette situation était également de nature à porter atteinte aux droits de tiers. La Cour ne souscrit cependant pas à cette hypothèse. La Cour européenne estime que même si les autorités hongroises ont établi que l'utilisation des bulletins de vote à d'autres fins que celle de voter portait atteinte à cette disposition, le Gouvernement n'a en revanche pas démontré de manière convaincante l'existence d'un quelconque lien entre ce principe de droit interne et les objectifs exhaustifs énumérés à l'alinéa 2 de l'article 10 de la Convention. La Cour européenne des droits de l'homme considère par conséquent que les éléments dont elle dispose sont suffisants pour lui permettre de conclure que la sanction infligée au parti politique requérant pour avoir exploité l'application de

téléphonie mobile en question ne satisfait pas aux exigences de l'article 10 § 2. Il y a donc eu violation de l'article 10.

• *Judgment by the European Court of Human Rights, Fourth Section, case of Magyar Kétfarkú Kutya Párt v. Hungary, Application no. 201/17 of 23 January 2018* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, quatrième section, affaire Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie, requête n° 201/17 du 23 janvier 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18921>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Faludy-Kovács c. Hongrie

Le 23 janvier 2018, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt dans l'affaire Faludy-Kovács c. Hongrie, qui portait, d'une part, sur la couverture médiatique d'une personnalité publique non politique qui avait « activement recherché à être sous les projecteurs » et, d'autre part, sur son droit au respect de sa réputation.

En l'espèce, la requérante était la veuve du célèbre poète hongrois György Faludy. En 2008, le quotidien Helyi Téma avait publié en première page un article, illustré par une photographie de la requérante et de son défunt mari, et intitulé « Outrage à la mémoire de Faludy. Sa veuve fait tout pour être sous les projecteurs ». L'article portait sur un entretien que la requérante avait donné à un autre quotidien, dans lequel elle révélait qu'elle souhaitait avoir un enfant qui serait un parent consanguin d'elle-même et de son défunt mari et expliquait qu'elle envisageait que sa propre sœur et le petit-fils de son défunt mari soient les parents de cet enfant.

La requérante avait intenté une action au civil à l'encontre de l'éditeur du quotidien Helyi Téma au titre de l'article 78 de l'ancien Code civil hongrois, en soutenant une violation de son droit au respect de sa réputation. Le tribunal régional de Budapest avait ordonné à l'éditeur des présenter des excuses publiques et de verser la somme de 2 000 EUR à la requérante au titre de dommages-intérêts. Le tribunal avait en effet conclu que la déclaration selon laquelle elle avait bafoué la mémoire de son mari avait constitué une atteinte à son droit au respect de sa réputation et de sa dignité. La cour d'appel de Budapest avait toutefois infirmé le jugement rendu en première instance et avait conclu que le titre de l'article n'avait pas été une déclaration de fait, mais un jugement de valeur exprimé au sujet des « étranges » déclarations faites par la requérante elle-même. La cour avait en outre conclu que le titre de l'article ne pouvait avoir porté atteinte à la réputation de la requérante puisque ses propres déclarations avaient été irrationnelles et indignes et qu'elles avaient par ailleurs placé le petit-fils

de György Faludy dans une situation particulièrement embarrassante. La Kúria (la Cour suprême hongroise) avait alors débouté la requérante en estimant que le titre de l'article ne constituait rien de plus qu'un jugement de valeur sur la manière bien singulière dont la requérante envisageait de fonder une famille.

La requérante a alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête pour violation du droit au respect de sa réputation au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il revenait tout d'abord à la Cour européenne de déterminer si les juridictions internes avaient ménagé un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression du journaliste, consacré par de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, et le droit de la requérante au respect de sa réputation, garanti par l'article 8 de cette même convention. Premièrement, la Cour estime que la requérante, en sa qualité de veuve de M. György Faludy, est une personnalité publique, bien connue de la société contemporaine, et qu'elle s'exposait inévitablement et en toute conscience à faire l'objet de l'attention du public. Deuxièmement, la Cour observe que la requérante a activement recherché à être sur le devant de la scène ; par conséquent, compte tenu de sa notoriété auprès du grand public, il était particulièrement improbable qu'elle puisse « légitimement espérer » que sa vie privée ne suscite pas la curiosité et ne fasse pas l'objet de commentaires. Troisièmement, pour ce qui est du contenu, de la forme et des répercussions de la publication en question, la Cour estime que le titre de l'article porte uniquement sur les déclarations faites par la requérante elle-même et reproduites dans l'article en question, et ne contient aucune allégation non étayée. Le fait que le titre de l'article ait employé une expression qui, à toutes fins utiles, avait été conçue pour attirer l'attention du public ne saurait en soi constituer un problème relevant de la jurisprudence de la Cour européenne. Cette dernière estime que le titre présentant les déclarations de la requérante doit être considéré comme un choix éditorial visant à susciter une réaction.

Quatrièmement, l'information à laquelle le journaliste aurait réagi avait été exprimée volontairement par la requérante au cours d'un entretien et n'avait pas été obtenue dans des circonstances défavorables pour la requérante. Enfin, en ce qui concerne la contribution de l'article à un débat d'intérêt général, la Cour européenne observe que les juridictions internes ont tiré leurs conclusions sans chercher à déterminer si l'article portait sur une question d'intérêt général légitime. La Cour estime toutefois que, dans les circonstances de l'espèce, lorsque la requérante a accordé un entretien sur ses projets familiaux afin de satisfaire la curiosité d'un certain lectorat, le fait de déterminer si les déclarations litigieuses en cause portaient sur une question d'intérêt général était d'une importance négligeable. Ainsi, l'absence de cet élément dans le raisonnement des juridictions internes n'a pas eu d'effet sur l'exercice de mise en balance qu'elles ont mené.

Compte tenu de ces éléments, la Cour conclut que les juridictions internes ont ménagé un juste équilibre entre la droit à la liberté d'expression du quotidien en vertu de l'article 10 de la convention et le droit de la requérante au respect de sa réputation, conformément à l'article 8 de la convention. Les éventuelles répercussions négatives dont la requérante aurait pu souffrir à la suite de la publication de l'article n'étaient pas suffisamment sérieuses pour justifier une restriction du droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la convention. Il n'y a par conséquent pas eu violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

• *Judgment by the European Court of Human Rights, Fourth Section, case of Faludy-Kovács v. Hungary, Application no. 20487/13 of 23 January 2018* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, quatrième section, affaire Faludy-Kovács c. Hongrie, requête n° 20487/13, rendu le 23 janvier 2018 (en anglais))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18922>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Sekmadienis Ltd. c. Lituanie

Le 30 janvier 2018, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt dans l'affaire Sekmadienis Ltd. c. Lituanie, qui concernait la liberté d'expression et la réglementation applicable à une campagne publicitaire jugée offensante. La Cour a notamment conclu à l'unanimité que l'amende infligée au titre de la loi lituanienne relative à la publicité portait atteinte au droit à la liberté d'expression de la société de publicité en question.

La requérante dans la présente affaire, une société de publicité établie à Vilnius, avait diffusé en octobre 2012 une campagne publicitaire visant à présenter la collection de vêtements du designer R.K., ainsi que des publicités sur le site web de R.K.. La première publicité mettait en scène un jeune homme aux cheveux longs, portant un bandeau, une auréole autour de la tête, plusieurs tatouages et un jean, accompagné de la légende suivante : « Jésus, quels pantalons ! ». La deuxième publicité mettait quant à elle en scène une femme vêtue d'une robe blanche, une auréole autour de la tête et accompagnée de la légende suivante : « Chère Marie, quelle robe ! ». Après avoir reçu plus de 100 plaintes au sujet de ces publicités, l'Autorité lituanienne de protection des droits des consommateurs avait décidé de sanctionner la société requérante au titre d'une violation de l'article 4 § 2(1) de la loi relative à la publicité, qui interdit la diffusion de toute publicité contraire aux bonnes mœurs. L'Autorité avait soutenu que l'utilisation de symboles religieux à des fins commerciales dépassait les limites de la tolérance, que l'utilisation du nom de Dieu à des

fins commerciales était contraire à la morale publique et que la représentation inappropriée du Christ et de Marie dans ces publicités était susceptible d'offenser les sentiments des personnes ayant des convictions religieuses. La société requérante avait été condamnée à une amende de 580 EUR. Cette décision avait par ailleurs été confirmée en appel.

La société requérante a alors saisi d'une requête la Cour européenne des droits de l'homme, en soutenant une violation de son droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il revenait tout d'abord à la Cour européenne de déterminer si cette ingérence dans la liberté d'expression de la société requérante avait été « nécessaire dans une société démocratique ».

La Cour a en définitive conclu à une violation de l'article 10 de la convention en estimant que les autorités nationales avaient privilégié de manière absolue la protection des sentiments des personnes ayant des convictions religieuses, sans tenir dûment compte du droit de la société requérante à la liberté d'expression. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour européenne a tout d'abord reconnu que ces publicités avaient indubitablement cherché à créer une ressemblance entre les personnes qui y étaient mises en scène et des personnalités religieuses, qu'elles avaient un objectif commercial et qu'elles n'avaient contribué à aucun débat public. La Cour européenne a par ailleurs estimé que ces publicités n'étaient apparemment pas gratuitement offensantes ou blasphématoires et qu'elles n'incitaient pas davantage à la haine fondée sur la religion ou à une attaque injustifiée ou injurieuse à l'encontre d'une religion.

La Cour rappelle notamment que la liberté d'expression s'étend également aux idées qui heurtent ou qui choquent. Il convient d'accepter, dans une société démocratique pluraliste, que ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion ne peuvent raisonnablement s'attendre à être exonéré de toute critique. Ils doivent en effet tolérer et accepter le déni par d'autres de leurs croyances religieuses, voire la propagation par d'autres personnes de doctrines hostiles à leur foi. La Cour estime que même si les publicités en question ont un objectif commercial et ne peuvent par conséquent être assimilées à une « critique » des convictions religieuses, les principes qui leur sont applicables restent toutefois similaires.

Enfin, la Cour déclare que même si l'on suppose que la majorité de la population lituanienne trouvait ces publicités offensantes, il serait contraire aux valeurs sur lesquelles repose la Convention européenne des droits de l'homme que l'exercice des droits détenus en vertu de la convention par une minorité puisse dépendre du consentement de la majorité. En pareil cas, le droit de cette minorité à la liberté d'expression, notamment, serait davantage purement théorique que pratique et effectif, comme l'exige pour-

tant la Convention européenne des droits de l'homme. Compte tenu de ces éléments, la Cour européenne conclut que les autorités nationales n'ont pas ménagé un juste équilibre entre, d'une part, la protection de la moralité publique et les droits des personnes ayant des convictions religieuses et, d'autre part, le droit à la liberté d'expression. Il y a donc eu violation de l'article 10 de la convention.

• *Judgment by the European Court of Human Rights, Fourth Section, case of Sekmadienis Ltd. v. Lithuania, Application no. 69317/14 of 30 January 2018* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, quatrième section, affaire Sekmadienis Ltd. c. Lituanie, requête n°69317/14, rendu le 30 janvier 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18923>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Comité des Ministres : Réponse à la Recommandation de l'Assemblée parlementaire « L'influence politique sur les médias et les journalistes indépendants »

Le 10 janvier 2018, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a publié sa réponse à la Recommandation 2111(2017) de l'Assemblée parlementaire « L'influence politique sur les médias et les journalistes indépendants » (voir IRIS 2017-8/4). Cette réponse aborde pour l'essentiel la question de l'indépendance des médias de service public et les recommandations faites au Comité des Ministres par l'Assemblée parlementaire.

Compte tenu des préoccupations exprimées par l'Assemblée au sujet de la détérioration de la situation relative à l'indépendance des journalistes, le Comité des Ministres reconnaît qu'il convient de renforcer la coopération et l'action des Etats membres pour lutter efficacement contre les graves menaces qui pèsent sur la liberté des médias. Dans ce contexte, le Comité des Ministres recommande aux Gouvernements des Etats membres de mettre en œuvre sa Recommandation CM/Rec (2016)4 sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias (voir IRIS 2016-5/3).

Pour ce qui est de l'absence de garanties adéquates visant à protéger le rôle des médias de service public, soulignée par l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres observe en particulier les préoccupations soulevées dans le rapport du Secrétaire Général intitulé « Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit » relatif à l'ingérence des gouvernements dans les procédures de nomination et de renvoi de membres des conseils d'administration des médias de service public en 2016.

En réponse à la Recommandation de l'Assemblée énoncée au paragraphe 5.2.1, le Comité des Ministres

soutient la proposition de l'Assemblée parlementaire de traduire en termes opérationnels les principes énoncés dans sa Recommandation sur la gouvernance des médias de service public CM/Rec(2012)1 (voir IRIS 2012-3/2). L'adaptation de ces principes en termes opérationnels dans un contexte spécifique et leur application sur mesure sont parfaitement justifiées, compte tenu des limites en matière d'harmonisation de la législation et d'élaboration de dispositions types entre les 47 Etats membres. Le Comité des Ministres informe l'Assemblée que, pour l'exercice biennal 2018-2019, ces travaux seront menés par le CDMSI (Comité directeur sur les médias et la société de l'information) sur des activités de mise en œuvre de cette recommandation.

S'agissant de la recommandation formulée par l'Assemblée au paragraphe 5.2.2 au sujet de la mise en œuvre de programmes ciblés de coopération visant à promouvoir les bonnes pratiques en matière de gouvernance des médias de service public, le Comité des Ministres observe qu'une vingtaine de projets visant à promouvoir la liberté des médias ont été mis en œuvre dans les Etats membres et les pays partenaires.

• Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Réponse à la Recommandation 2111(2017) de l'Assemblée parlementaire « L'influence politique sur les médias et les journalistes indépendants », 10 janvier 2018

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18947>

EN FR

Bengi Zeybek

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Plateforme pour la promotion du journalisme et la protection des journalistes : Rapport des organisations partenaires

Les organisations partenaires de la Plateforme du Conseil de l'Europe pour la promotion du journalisme et la protection des journalistes ont publié leur Rapport annuel sur les menaces qui pèsent sur la liberté des médias dans les Etats membres du Conseil de l'Europe (voir IRIS 2017-8/5). Les données du rapport se fondent sur une analyse des alertes soumises à la plateforme.

Selon le rapport, l'absence d'enquête adéquate sur l'assassinat de la journaliste maltaise Daphne Caruana Galizia illustre parfaitement la détérioration de la situation dans laquelle se trouve la liberté des médias en Europe. Les organisations partenaires ont par conséquent exhorté l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à nommer un rapporteur spécial chargé de suivre l'évolution de cette enquête. Les organisations partenaires ont également rappelé les Lignes directrices relatives aux suites judiciaires du meurtre de journalistes, approuvées par le Comité des

Ministres du Conseil de l'Europe en avril 2016 (voir IRIS 2016-5/3).

En 2017, 130 alertes ont été soumises par 29 pays. Cependant, moins de 30 % de ces alertes ont reçu une réponse ou une réaction quelconque de l'Etat membre concerné. Les atteintes à la sécurité physique et à l'intégrité des journalistes (23 %), ainsi que le harcèlement et l'intimidation (23 %), sont les menaces les plus fréquemment signalées, suivies par la détention et l'emprisonnement (21 %). Comme l'indique le rapport, dans 79 alertes (60 %), l'Etat semble avoir été la source de la menace en question.

Le nombre d'attaques physiques signalées à la Plateforme reste assez élevé et, dans deux cas, la gravité de ces attaques a incité les journalistes à quitter leur pays. En outre, cinq journalistes ont été assassinés en 2017 ; cette situation, à laquelle s'ajoute 15 affaires d'assassinats et de nombreuses autres menaces qui n'ont fait l'objet d'aucune enquête adéquate, illustre parfaitement le fait que l'impunité « demeure l'un des plus grands défis pour la protection des journalistes ».

Pour toutes ces raisons, les organisations partenaires ont fait part de leur inquiétude quant à l'aggravation de la situation des médias dans l'Europe entière et appellent les Etats membres à poursuivre leurs enquêtes et à adopter des mesures effectives pour lutter contre cette impunité.

• Organisations partenaires, Les organisations partenaires du Conseil de l'Europe pour la liberté de la presse soulèvent l'alarme après le rapport sombre de 2017 et appellent à un contrôle international minutieux de l'enquête sur l'assassinat de Daphne Caruana Galizia, 19 janvier 2018

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18942>

EN FR

• Conseil de l'Europe, Plateforme pour la protection des journalistes : rapport sombre en 2017, 19 janvier 2018

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18944>

DE EN FR

Bojana Kostić

Institut du droit de l'information (IVI), Université d'Amsterdam

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : Evaluation du Code de conduite de l'Union européenne pour lutter contre les discours haineux illégaux en ligne

Le 19 janvier 2018, la Commission européenne a publié sa troisième évaluation relative au Code de conduite de l'Union européenne pour lutter contre les discours haineux illégaux en ligne. Facebook, Twitter, YouTube et Microsoft se sont engagées à respecter ce code, lancé en mai 2016, afin de lutter contre la propagation des discours haineux illégaux en ligne. Ces

entreprises des technologies de l'information ont accepté de procéder au retrait, si nécessaire, de tout discours de haine illégal sur leurs plateformes respectives, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification par leurs utilisateurs. Une partie de cet accord conclu avec la Commission consistait par ailleurs à évaluer les progrès réalisés et les engagements pris au sujet de la mise en œuvre du code. Au vu de ces éléments, une première évaluation de la Commission avait eu lieu le 7 décembre 2016 et une seconde le 1er juin 2017. Ces évaluations sont le résultat d'exercices de suivi, menés sur la base des signalements reçus par les organisations de la société civile et d'une méthodologie communément acceptée. Ce système permet d'évaluer la manière dont chaque plateforme traite un signalement reçu et si ce signalement se traduit ou non en définitive par la suppression du contenu dans le délai imparti.

Les résultats de la troisième évaluation ont révélé que d'importants progrès ont été réalisés à divers niveaux. Les plateformes des entreprises des technologies de l'information ont en effet supprimé 70 % des discours haineux illégaux qui leur ont été signalés, alors que ce chiffre n'était que de 59 % dans la deuxième évaluation, et de 28 % dans la première. Toutes les entreprises de technologies de l'information se sont améliorées sur ce point. En outre, le délai de vingt-quatre heures fixé pour l'examen des notifications est globalement respecté dans la plupart des cas (81,7 %), soit deux fois plus qu'en 2016 (40 %). Les systèmes de compte rendu, la transparence, les équipes d'examineurs et la coopération avec les organisations de la société civile ont été améliorés. Pour ce qui est de la transparence à l'égard des utilisateurs, une tendance positive a également été constatée dans la mesure où, dans 68,9 % des cas, une réponse est adressée à l'utilisateur ayant fait un signalement. Sur ce point, Facebook et YouTube n'ont apporté que de légères améliorations depuis la précédente évaluation. En effet, Facebook n'a répondu qu'à 1,1 % de cas de plus (94,1 % contre 93,7 % en 2017), tandis que YouTube n'a augmenté son taux de réponses que de 0,1 % (20,8 % contre 20,7 % en 2017). En revanche, Twitter a fait des progrès considérables, passant de 32,8 % des cas en 2017 à 70,4 % (soit une différence de 37,6 %). Il convient par ailleurs de noter que toutes les entreprises des technologies de l'information ont traité différemment les signalements provenant de lanceurs d'alerte « de confiance », issus d'organisations non gouvernementales ou d'organismes publics, ou encore de simples internautes. En ce qui concerne Facebook, les écarts observés étaient toutefois minimes (1,7 %). Enfin, les motifs les plus souvent invoqués pour dénoncer un discours de haine étaient « l'appartenance ethnique » (17,1 %), suivi par « la haine contre les musulmans » (16,4 %) et la xénophobie (16 %). Des motifs tels que la race, la religion ou l'identité de genre n'ont été cités que dans une minorité de cas (7,9 %, 3,2 % et 3,1 %).

M. Andrus Ansip, vice-président de la Commission européenne pour le marché unique numérique et

Mme Věra Jourová, commissaire européenne chargée de la justice, des consommateurs et de l'égalité des genres, ont salué ces améliorations. Mme Jourová a en outre déclaré que « le code de conduite se révèle désormais une arme précieuse pour lutter rapidement et efficacement contre les contenus illicites ». Cependant, comme l'a rappelé l'évaluation, les entreprises des technologies de l'information doivent encore doubler d'efforts en matière de transparence.

• *European Commission, Code of Conduct on countering illegal hate speech online - Results of the 3rd monitoring exercise, 19 January 2018* (Commission européenne, Code de conduite pour lutter contre les discours haineux illégaux en ligne - Résultats de la troisième évaluation, 19 janvier 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18924>

EN

• *Commission européenne, Lutte contre les discours haineux illégaux en ligne - L'initiative de la Commission en progression constante, d'autres plateformes la rejoignent, 19 janvier 2018*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18937>

DE EN FR

Eugénie Coche

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Opposition aux mesures autrichiennes de régulation

Dans une décision du 12 janvier 2018, la Commission européenne empêche jusqu'à nouvel ordre KommAustria, l'autorité de régulation autrichienne, d'instaurer des mesures qui favoriseraient indûment le radiodiffuseur public national ORF. Concrètement, cela concerne les projets de KommAustria visant à réglementer davantage le marché de la transmission analogique terrestre de la radio en Autriche. Contrairement à d'autres marchés de la radiodiffusion, le marché de la radio analogique n'a pas (là non plus) connu une concurrence croissante des infrastructures, ni une concurrence entre les différentes plateformes, en raison de l'importance des équipements conçus uniquement pour la réception radio FM analogique, en particulier dans l'automobile.

KommAustria a constaté que ce marché n'avait connu aucun changement majeur depuis la dernière analyse effectuée en 2013. C'est pourquoi KommAustria a proposé de nouvelles mesures de régulation à la Commission européenne. Toutefois, la Commission observe certaines critiques à cet égard. Elle s'oppose notamment au fait que la fourniture des services de transmission radio par l'opérateur principal (ORS) à l'ORF, qui en est la société mère, reste exclue du marché réglementé. D'autre part, elle considère qu'il est problématique que le seul concurrent significatif d'ORS ne dispose que d'une couverture régionale limitée et de quelques stations émettrices. Son refus est également motivé par le fait que l'ORF pourrait recevoir un service différent, voire meilleur que ses concurrents directs et, en tant qu'actionnaire majoritaire de son fournisseur (ORS), risque de peser sur les décisions

de ce dernier concernant le développement de l'infrastructure. En outre, dans le cadre des projets de KommAustria, l'ORF devrait également bénéficier de conditions tarifaires différentes de celles des radios concurrentes.

De ce fait, la Commission européenne doute de la compatibilité des mesures proposées avec le droit européen en matière de télécommunications et de concurrence, et a décidé d'arrêter la mise en œuvre des mesures de régulation telles qu'elles ont été proposées. Une consultation (dans le cadre de l'étude de phase II) de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) de la Commission européenne a également révélé en novembre 2017 que les réserves de la Commission étaient pleinement partagées par l'ORECE.

KommAustria devra élaborer un nouveau projet de régulation en tenant compte des objections soulevées par l'ORECE et la Commission, et le présentera à cette dernière pour un nouvel examen.

• *European Commission press release of 15 January 2018* (Communiqué de presse de la Commission européenne du 15 janvier 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18965>

EN

• *Beschluss der Kommission vom 12. Januar 2018 gemäß Artikel 7 Absatz 5 der Richtlinie 2002/21/EG (Rücknahme eines notifizierten Maßnahmenentwurfs) - Sache AT/2017/2020 : Vorleistungsmärkte für Rundfunkübertragungsdienste in Österreich* (Décision de la Commission du 12 janvier 2018 conformément à l'article 7, paragraphe 5 de la Directive 2002/21/CE (retrait d'un projet de mesure notifié) - affaire AT/2017/2020 : Marchés de gros des services de transmission de la radiodiffusion en Autriche)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18966>

DE

Sebastian Klein

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles

UNESCO

UNESCO : Rapport mondial de l'UNESCO relatif à la Convention sur la diversité des expressions culturelles

Le 14 décembre 2017, l'UNESCO a publié son Rapport mondial sur la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Cette convention, adoptée en 2005 et ratifiée en 2007, vise à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles et à réaffirmer le droit souverain des Etats à maintenir, à adopter et à mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent nécessaires à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire (voir IRIS 2005-10/1 et IRIS 2007-2/1).

Ce rapport de 250 pages, intitulé « Re|Penser les politiques culturelles », est conçu pour analyser les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la convention, désormais ratifiée par 146 Parties, dont l'Union européenne. Ce rapport est le fruit du travail de dix experts indépendants qui ont collaboré avec la Secrétaire de la convention et une société de conseil spécialisée dans la collecte et l'analyse de données. Il repose sur l'analyse des « rapports périodiques quadriennaux » soumis par les Parties et se subdivise en quatre sections thématiques globales, qui reflètent un cadre de suivi de l'impact de la mise en œuvre de la convention.

Le premier objectif est de soutenir des systèmes de gouvernance durables de la culture. Les quatre premiers chapitres traitent plus particulièrement de ce défi, notamment l'analyse des politiques et des mesures visant à promouvoir la diversité des expressions culturelles (chapitre 1); les médias de service public en tant que producteurs, commanditaires, distributeurs, diffuseurs et médiateurs de contenus culturels de qualité (chapitre 2); les implications de l'environnement numérique qui évolue rapidement (chapitre 3); et la contribution des acteurs de la société civile à la mise en œuvre de politiques dans des domaines aussi complexes que la production et la distribution de biens et services culturels (chapitre 4). Il convient de noter que l'un des messages clés est le fait que de nouveaux cadres politiques adaptés à l'environnement numérique commencent à s'attaquer aux défis que pose l'évolution des processus de convergence des médias.

La deuxième section du rapport concerne l'objectif de parvenir à un flux équilibré des biens et services culturels. Sur ce point, le chapitre 5 analyse la mobilité des artistes et autres professionnels de la culture; le chapitre 6 examine les tendances récentes des échanges de biens et services culturels et observe que les plateformes de distribution numérique, les réseaux d'échange et les stratégies d'exportation, principalement dans le secteur audiovisuel, permettent aux pays du Sud de se faire une place sur les marchés internationaux des biens et services culturels; et le chapitre 7 analyse l'influence de la convention sur d'autres traités et accords juridiques internationaux, notamment dans le secteur du commerce. L'un des messages clés sur ce point est le fait que les quotas nationaux représentent une mesure efficace pour accroître la production audiovisuelle nationale, résultant à terme en une hausse des exportations.

La troisième section aborde ensuite l'objectif d'intégration d'une dimension culturelle dans les cadres de développement durable. Le chapitre 8 analyse l'impact positif de la convention sur les politiques, plans et programmes en faveur du développement culturellement durable. Il convient de noter que 86 % des Parties qui ont adopté un plan ou une stratégie de développement national ont inclus des références à la dimension culturelle du développement et plus des deux tiers d'entre eux sont des pays du Sud.

La dernière section du rapport est consacrée à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le chapitre 9 examine l'égalité des genres et constate que la convention de 2005 ne peut être correctement mise en œuvre sans promouvoir activement l'égalité des genres entre les créateurs et les producteurs d'expressions culturelles, ainsi qu'entre les citoyens, en termes d'accès et de participation à la vie culturelle. Enfin, le chapitre 10 traite de la liberté artistique et signale que les atteintes à la liberté artistique perpétrées en 2016 par des acteurs étatiques et non étatiques, principalement contre des musiciens, ont considérablement augmenté; tandis que les lois relatives au terrorisme et à la sécurité de l'Etat, à la diffamation, à la religion et aux « valeurs traditionnelles » ont parfois servi à limiter la liberté artistique ainsi que certains aspects de la liberté d'expression.

• UNESCO, Rapport mondial Convention 2005 « Re|Penser les politiques culturelles », 14 décembre 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18938>

EN FR

• UNESCO, Rapport mondial Convention 2005 « Re|Penser les politiques culturelles » - Résumé, 14 décembre 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18939>

EN FR

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AT-Autriche

La CJUE est saisie de questions juridiques concernant le discours de haine

Dans un arrêt du 25 octobre 2017 (I 6Ob116/17b), l'Oberste Gerichtshof (Cour suprême autrichienne - OGH) saisit la CJUE de plusieurs questions à titre préjudiciel concernant la qualification juridique des propos haineux (« discours de haine ») et les conséquences de cette qualification au regard du droit européen. Ces questions concernent en particulier la portée des obligations de suppression des hébergeurs à la lumière de la directive 2000/31/CE (directive sur le commerce électronique).

L'arrêt (provisoire) fait suite à la publication d'un commentaire haineux sur le réseau social Facebook. Le 3 avril 2016, un utilisateur privé enregistré sur la plateforme sous le nom de « Michaela Jašková » a posté une contribution sur le fil d'actualité comprenant la photo d'une députée du Conseil national accompagnée d'un texte exposant la position de son parti sur la politique à l'égard des migrants. Dans un commentaire sur cet article, l'utilisateur traite la députée,

entre autres, de « misérable traîtresse », de « plouc véreuse » qui n'a « encore jamais gagné un seul centime honnêtement de sa vie » et qualifie son organisation de « parti fasciste ».

La députée s'est tout d'abord adressée à Facebook pour faire supprimer cette contribution et obtenir la véritable identité et les coordonnées de l'utilisateur - mais sans succès. Ce n'est qu'après qu'elle a réussi à faire valoir ses droits par le biais d'une ordonnance en référé que le réseau social a supprimé le commentaire litigieux.

Par voie judiciaire, qui aboutit à présent à la Cour suprême, la députée a également entamé une action en abstention contre Facebook concernant les contenus dont le texte d'accompagnement comporte des affirmations reprenant des termes identiques et/ou analogues. Elle justifie cela notamment par le fait qu'un examen sommaire aurait permis à Facebook de reconnaître facilement l'effet préjudiciable de ce commentaire à l'égard de sa dignité et de son honneur et que, partant, l'entreprise était tenue de le supprimer. L'entreprise n'ayant pas procédé à la suppression malgré la requête qui lui a été adressée, elle ne saurait invoquer l'exemption de responsabilité accordée aux hébergeurs en vertu de l'article 16 de la loi autrichienne sur le commerce électronique.

Facebook répond qu'un hébergeur n'est tenu de réagir qu'après avoir eu connaissance d'activités ou d'informations illégales dont le caractère illicite peut être perçu par une personne n'ayant pas qualité de juriste. Or, cela ne s'applique justement pas au commentaire contesté, puisque celui-ci touche à un sujet qui est au cœur d'une vive polémique.

Cela pose donc la question de savoir si et quand l'opérateur d'un réseau social tel que Facebook est soumis à une obligation de contrôle spécifique. Jusqu'à ce jour, dans la jurisprudence relative à l'article 18 de la loi autrichienne sur le commerce électronique, l'OGH retenait une telle obligation lorsque l'opérateur avait eu connaissance d'au moins une contribution illicite et qu'il existait de ce fait un risque de voir publier d'autres contenus illicites par des utilisateurs individuels. Etant donné que les articles 16 et 18 de la loi autrichienne sur le commerce électronique visent à transposer la directive 2000/31/CE (directive sur le commerce électronique), l'OGH considère que leur interprétation doit également se faire à la lumière du droit européen.

La question générale visant à savoir si, aux fins de protéger les droits de la personnalité (l'honneur) d'une personne après le constat d'une infraction, l'opérateur d'un réseau social peut être contraint d'effectuer un filtrage conçu de façon à pouvoir identifier des contenus contenant des termes identiques et/ou analogues, ne peut, selon l'OGH, pas être tranchée de façon claire au vu des règles juridiques d'interprétation du droit de l'Union découlant de la jurisprudence antérieure de la CJUE. Il est donc nécessaire de clarifier d'une façon générale la question quant à savoir

si après un acte illicite portant atteinte aux droits de la personnalité d'un tiers, l'opérateur peut également être tenu de veiller à prévenir l'apparition d'autres atteintes aux droits de la personnalité, sachant qu'il ne s'agit pas d'une « obligation générale » de surveiller les informations transmises ou stockées, au sens de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE, mais d'une obligation découlant d'une infraction spécifique.

C'est pourquoi l'OGH adresse à la CJUE les questions suivantes :

« 1. L'article 15, paragraphe 1 de la directive sur le commerce électronique s'oppose-t-il d'une façon générale à l'une des obligations suivantes imputables à un hébergeur n'ayant pas supprimé promptement des informations illicites, à savoir non seulement la suppression des informations illicites au sens visé à l'article 14, paragraphe 1, alinéa a) de la directive, mais aussi de toute autre information reprenant les mêmes termes :

- dans le monde entier ?
- dans l'Etat membre respectif ?
- venant de l'utilisateur respectif dans le monde entier ?
- venant de l'utilisateur respectif dans l'Etat membre concerné ?

2. En cas de réponse négative à la question 1 : Cela s'applique-t-il également aux informations de sens similaire ?

3. Cela s'applique-t-il également aux informations de sens similaire dès lors que l'opérateur prend connaissance de cette situation ? »

• *Beschluss des OGH, 6Ob116/17b, 25. Oktober 2017* (Arrêt de l'OGH, 6Ob116/17b, 25 octobre 2017)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18964>

DE

Christina Etteldorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

ES-Espagne

Le CAC propose d'interdire la diffusion des publicités en faveur des jeux de hasard et d'argent pendant les heures de grande écoute

Le 10 janvier 2018, les membres du Conseil catalan de l'audiovisuel (CAC) ont adopté à l'unanimité l'Accord n° 1/2018 en réponse à la demande formulée par le

ministère des Finances et de la Fonction publique au sujet du projet de Décret royal n°906/2017 relatif aux communications commerciales en faveur des jeux de hasard et d'argent et à la « pratique responsable » de ces activités.

Le CAC est favorable à une interdiction des publicités en faveur des jeux de hasard et des paris pendant les heures de grande écoute, à savoir entre 6 heures et 22 heures. Il estime par ailleurs qu'il convient que ces communications commerciales ne soient pas présentées par des personnalités connues du grand public, y compris lorsqu'elles préconisent une pratique responsable des jeux de hasard et d'argent. Le CAC envisage en outre que l'accès des mineurs aux jeux gratuits fasse l'objet d'un certain nombre de restrictions. Il importe par ailleurs d'interdire toute forme d'avantage visant à inciter aux jeux de hasard et d'argent.

Le CAC estime en effet que, compte tenu des répercussions que ces activités peuvent notamment avoir sur les mineurs, les jeunes et les personnes vulnérables, il importe d'accorder une attention particulière à ces catégories de personnes en termes de pathologie addictive et de son impact en matière de santé publique.

Les données recueillies révèlent une augmentation très importante des jeux de hasard et d'argent en ligne, ainsi qu'une augmentation parallèle du recours compulsif à ces jeux, qui traduisent ce phénomène; cette tendance est en outre aggravée du fait que les utilisateurs développent bien plus rapidement une forme de dépendance lorsqu'il s'agit de jeux de hasard et d'argent en ligne. Sur ce point, le CAC a rappelé qu'il faut habituellement entre sept et dix ans pour développer une dépendance aux jeux de hasard et d'argent, mais que pour les jeux de hasard et d'argent en ligne cette dépendance se manifeste en seulement une ou deux années. Ainsi, parmi les utilisateurs de moins de 26 ans, les jeux de hasard et d'argent en ligne sont la principale cause de dépendance aux jeux de hasard et d'argent.

Il convient de noter que bon nombre de ces publicités sont diffusées dans le cadre d'émissions sportives; il s'agit principalement de publicités en faveur de jeux de hasard et d'argent en ligne ou d'opérateurs de jeux de hasard et d'argent. Plus précisément, selon un rapport du CAC (18/2017), les publicités en faveur des jeux de hasard et d'argent en ligne représentaient 45 % des publicités diffusées au cours de programmes de radio consacrés au sport et 20 % des publicités diffusées durant des matchs de football.

• *Consell de l'Audiovisual de Catalunya, Acord 1/2018, d'observacions al Projecte de real decret de Comunicacions comercials de les activitats del joc i joc responsable* (Conseil catalan de l'audiovisuel, Accord n° 1/2018 au sujet du projet de décret royal relatif aux communications commerciales en faveur des jeux de hasard et d'argent et à la « pratique responsable » de ces activités, 10 janvier 2018) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18928> CA

• *Consell de l'Audiovisual de Catalunya, Anàlisi de la presència de continguts en relació amb el joc i les apostes en línia* (Avertissement du CAC relatif à la protection des mineurs et à la publicité en ligne en faveur des jeux de hasard et d'argent en ligne, 2 mars 2017) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18948> CA

Mònica Duran Ruiz
Conseil audiovisuel de Catalogne

FI-Finlande

Adoption de plusieurs modifications de la législation applicable aux médias électroniques

Le 12 janvier 2018, un certain nombre de modifications apportées au Code de la société de l'information (voir IRIS 2015-3/11) ont été promulguées; elles entreront en vigueur le 1er juin 2018. Premièrement, le code aura un nouvel intitulé, à savoir la loi relative aux services de communications électroniques (ci-après « LSCE »). Deuxièmement, parmi les modifications de base, les dispositions relatives à l'octroi de licences de programmes comporteront désormais de nouvelles conditions en matière d'octroi et de retrait d'une licence. Outre les conditions précédentes, l'Autorité finlandaise de régulation des communications (FICORA) a l'obligation d'octroyer une licence dès lors qu'aucun élément ne lui permet de présumer que le demandeur serait manifestement susceptible d'enfreindre l'article 6 relatif aux limites d'âge, tel qu'énoncé par la loi relative aux programmes audiovisuels, ou de commettre un acte d'incitation à la haine au sens des articles 10-10a du Chapitre 11 du Code pénal (article 25 de la LSCE). De même, en plus des conditions existantes, une licence peut être retirée dès lors que son titulaire enfreint à plusieurs reprises et de manière particulièrement grave l'article 62(2)(1) de la loi relative aux loteries, qui porte sur la commercialisation des jeux de hasard et d'argent, ou l'article 6 relatif aux limites d'âge, tel qu'énoncé par la loi relative aux programmes audiovisuels (article 32 de la LSCE). Cette condition en matière d'incitation à la haine avait déjà été insérée dans le texte et figure également dans les dispositions applicables à l'octroi des licences de radiodiffusion radiophonique analogique (article 36).

Troisièmement, cette loi entraîne une modification des frais de surveillance de la radiodiffusion. La redevance du radiodiffuseur national de service public Yleisradio a ainsi été augmentée en raison du surcroît des contrôles; elle est passée de 165 000 EUR à 220 000 EUR, tandis que celle des radiodiffuseurs commerciaux a été revue à la baisse, passant respectivement de 16 000 EUR à 14 000 EUR, de 800 à 600 EUR et de 8 000 à 6 000 EUR (article 294 de la LSCE).

Quatrièmement, la publicité radiophonique ne fera l'objet d'aucune restriction de temps d'antenne, mais devra continuer à être diffusée de manière distincte par rapport aux émissions de radio (article 223 de la LSCE). Cinquièmement, l'obligation d'intégrer des services audio et textuels à la programmation télévisuelle est formulée plus largement qu'auparavant. Les dispositions qui viennent d'être promulguées imposent cette obligation à la programmation de service public, ainsi qu'aux programmes diffusés en vertu d'une licence nationale qui ciblent plusieurs groupes de la population. Des dispositions plus détaillées seront énoncées par décret (notamment en matière de nouvelles technologies, de coûts et de programmation spécifiques à plusieurs groupes de la population) (article 211 de la LSCE). Enfin, les dispositions relatives aux quotas de diffusion d'œuvres européennes ont été modifiées de sorte que les radiodiffuseurs sont désormais tenus de réserver à ces œuvres une importante part de leur temps annuel de diffusion gratuite (article 209(1) de la LSCE). La télévision à péage n'est donc plus concernée. En outre, lorsqu'un radiodiffuseur n'est pas en mesure de satisfaire à ce quota de programmation, il doit en informer la FICORA et, sur demande, lui soumettre un projet pour atteindre cet objectif (article 209 (2)). Selon le projet de loi (HE 82/2017 vp), les radiodiffuseurs ont rencontré des difficultés pour satisfaire aux exigences déjà en vigueur et il est par conséquent nécessaire de faire preuve d'une plus grande flexibilité.

Les modifications envisagées dans le projet de loi ont été modifiées au cours du processus législatif. Il convient tout particulièrement de noter que la commission du droit constitutionnel a estimé que certaines des modifications proposées étaient inacceptables ou nécessitaient des ajustements, par exemple les modifications envisagées pour les conditions d'octroi des licences au titre de la loi relative aux loteries et l'étendue du pouvoir discrétionnaire de refuser l'octroi d'une licence en l'absence d'un seuil d'appréciation suffisamment élevé. Dans l'ensemble, la commission a mis en lumière les problèmes relatifs aux dispositions applicables aux contenus en matière d'octroi de licences.

• *Laki tietoyhteiskuntakaaren muuttamisesta* (Loi n° 68/2018 portant modification du Code de la société de l'information, 12 janvier 2018) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18949> FI

• *Hallituksen esitys eduskunnalle laiksi tietoyhteiskuntakaaren muuttamisesta* (Projet de loi du Gouvernement portant modification du Code de la société de l'information (HE 82/2017 vp)) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18950> FI

• *Perustuslakivaliokunnan lausunto hallituksen esitys eduskunnalle laiksi tietoyhteiskuntakaaren muuttamisesta* (Déclaration de la commission du droit constitutionnel sur le projet de loi du Gouvernement portant modification du Code de la société de l'information (PeVL 40/2017 vp, 19 octobre 2017)) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18951> FI

Anette Alén-Savikko
Université d'Helsinki

FR-France

Rejet de la demande d'annulation des dispositions du Code du cinéma définissant les films à caractère pornographique et d'incitation à la violence

Deux associations demandaient devant le Conseil d'Etat l'annulation des dispositions du décret n°2017-150 du 8 février 2017 relatif au visa d'exploitation cinématographique aux termes duquel : « /II. - La mesure de classification [...] est proportionnée aux exigences tenant à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au regard de la sensibilité et du développement de la personnalité propres à chaque âge, et au respect de la dignité humaine. /Lorsque l'œuvre ou le document comporte des scènes de sexe ou de grande violence qui sont de nature, en particulier par leur accumulation, à troubler gravement la sensibilité des mineurs, à présenter la violence sous un jour favorable ou à la banaliser, le visa d'exploitation ne peut s'accompagner que de l'une des mesures prévues au 4°[Interdiction aux mineurs de dix-huit ans] et au 5°[Interdiction aux mineurs de dix-huit ans avec inscription sur la liste les excluant des aides automatiques] du I. /Dans le cas prévu au précédent alinéa, le parti pris esthétique ou le procédé narratif sur lequel repose l'œuvre ou le document peut justifier que le visa d'exploitation ne soit accompagné que de la mesure prévue au 4° du I ».

Pour le Conseil d'Etat, ces dispositions font une exacte application de l'article L. 311-2 du Code du cinéma et de l'image animée en définissant les films à caractère pornographique et d'incitation à la violence devant être inscrits sur la liste dédiée, ce qui a notamment pour effet de les priver de toute aide sélective, comme des œuvres comportant des scènes de sexe ou de grande violence de nature, en particulier par leur accumulation, à troubler gravement la sensibilité des mineurs, à présenter la violence sous un jour favorable ou à la banaliser sans qu'aucun parti pris esthétique ou procédé narratif ne justifie seulement une interdiction de représentation aux mineurs de 18 ans, sur le fondement du 4° du I de l'article R. 211-12, laquelle peut en outre être légalement décidée pour répondre aux exigences tenant à la protection de l'enfance et de la jeunesse et au respect de la dignité humaine.

Les associations demanderesse estimaient également que les dispositions contestées méconnaîtraient l'article 227-24 du Code pénal qui dispose : « Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mi-

neurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ». Le Conseil d'Etat juge que le champ des messages à caractère violent et pornographique visés par les dispositions précitées du Code pénal excède celui des films à caractère pornographique et d'incitation à la violence devant être inscrits sur la liste prévue à l'article L. 311-2 du Code du cinéma et de l'image animée tel qu'il résulte de la définition qu'en donne l'article R. 211-12 dudit code. Ces dernières dispositions ne méconnaissent pas l'article 227-24 du Code pénal dès lors qu'elles prévoient à tout le moins une interdiction de représentation aux mineurs de 18 ans de tout film comportant des scènes de sexe ou de grande violence de nature à troubler gravement la sensibilité des mineurs, à présenter la violence sous un jour favorable ou à la banaliser. Les requêtes sont donc rejetées et la légalité du décret ainsi affirmée.

• Conseil d'Etat (10e et 9e sous-sect.), 28 décembre 2017, Associations Promouvoir et Action pour la dignité humaine FR

Amélie Blocman
Légipresse

Le président du CSA souhaite une régulation étendue aux services audiovisuels numériques

A l'occasion de ses vœux "récapitulatifs et prospectifs", le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), Olivier Schrameck, a dressé un bilan de l'année passée et présenté la perspective de celle qui s'ouvre pour le régulateur audiovisuel français. Plaidant pour un « indispensable réajustement de l'ensemble des équilibres de la régulation », le président a appelé à une régulation étendue aux services audiovisuels numériques, tant par son périmètre que par ses méthodes. Les relations entre médias audiovisuels traditionnels et plateformes de services, l'articulation entre service public et offres de marché, les équilibres entre médias audiovisuels hertziens et non hertziens, entre offres linéaires et multiplication des accès et des demandes délinéarisés sont visés.

Dans la droite ligne des déclarations du président de la République (v. IRIS 2018-2/17) qui ont ouvert la voie de cet élargissement, l'année 2018 pourrait à cet égard « constituer un tournant décisif », a annoncé Olivier Schrameck.

En effet, malgré les 17 lois concernant le CSA sous la dernière législature, le réajustement souhaité n'a pu être engagé "qu'à la marge". Or, celui-ci est jugé « nécessaire pour assurer la novation profonde des fonctionnalités et des méthodes régulatrices à l'ère

numérique : relations entre médias audiovisuels traditionnels et plateformes de services, articulation entre service public et offres de marché, équilibres entre médias audiovisuels hertziens et non hertziens, entre offres linéaires et multiplication des accès et des demandes délinéarisés ».

Olivier Schrameck a énuméré les différentes facettes pouvant être mises en œuvre : autorégulation accompagnée, concertée et surveillée (mise en œuvre en matière des classifications définies par le secteur du jeu vidéo pour la protection des mineurs), corégulation, régulation participative, ou encore de façon générale, les différentes modalités de droit souple, règlements de différends, médiation, conciliation, prise en compte d'accords interprofessionnels, qui « permettent de privilégier l'échange par rapport à la confrontation, l'accord de préférence à l'assujettissement ».

En conclusion, il a souligné que « (...) réguler ne se borne pas à orienter, encore moins à sanctionner mais à promouvoir et à fédérer en prenant en compte diversités et complémentarités au sein d'une chaîne de valeurs naturellement solidaire. »

• Discours d'Olivier Schrameck aux vœux du CSA, 23 janvier 2018 <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18936> FR

Amélie Blocman
Légipresse

Le CSA met fin aux fonctions de Mathieu Gallet, président de Radio France

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), réuni en assemblée plénière, a décidé le 31 janvier 2018 de retirer son mandat au président de Radio France, Mathieu Gallet. Cette décision, qui prendra effet à compter du 1er mars, fait suite à la condamnation de l'intéressé, le 15 janvier dernier, à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une amende de 20 000 euros pour délit de favoritisme, lors du mandat qu'il exerçait à l'Institut national de l'audiovisuel (INA). Il a fait appel du jugement.

Depuis la réforme de 2013, aux termes de l'article 47-4 de la loi du 30 septembre 1986, les présidents des sociétés de l'audiovisuel public (France Télévisions, Radio France, Société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France) sont nommés par le CSA, à la majorité de ses membres. Leur mandat peut leur être retiré, par décision motivée, dans les mêmes conditions. En l'espèce, le CSA a pris sa décision à l'issue d'une procédure contradictoire et au terme d'un débat collégial.

Dans sa décision, le CSA souligne avoir été sensible, lors de la nomination de Mathieu Gallet à la tête de Radio France, en février 2014, au sens élevé du

service public manifesté par les candidats présélectionnés. Or, de nombreuses lois ont été adoptées au cours des dernières années, relatives à la déontologie des responsables et des agents publics, dans le but de garantir un comportement exemplaire de leur part. En outre, le président de la République ainsi que le ministre de la Culture, ont annoncé une réforme profonde de l'audiovisuel public, donnant lieu à un débat préalable avec tous les acteurs du secteur et les parlementaires (V. IRIS 2018-2/17). Cette réforme exige une concertation permanente entre les pouvoirs publics et les dirigeants de ces sociétés et une pleine capacité de la part de ces derniers à mettre en œuvre sereinement et efficacement la transformation du fonctionnement et des missions des sociétés nationales de programme envisagée. Or, quand bien même M. Gallet a fait appel de sa condamnation par le tribunal correctionnel et bénéficie de la présomption d'innocence, il est souligné que ce jugement tend à réprimer une méconnaissance des dispositions de la section du Code pénal relative aux manquements au devoir de probité. Soulignant le contexte actuel, dans lequel la crédibilité et l'exemplarité des dirigeants d'entreprises publiques sont plus que jamais nécessaires à la préservation de la confiance de l'Etat, du Parlement et du public, le CSA, dans "l'intérêt général du service public audiovisuel", a donc mis fin aux fonctions de M. Gallet.

• CSA, décision n°2018-13 du 31 janvier 2018 mettant fin aux fonctions du président de Radio France
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18967>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Vives tensions entre TF1 et Orange

Le torchon brûle entre TF1 et les distributeurs. En cause : le groupe audiovisuel a engagé un bras de fer avec les opérateurs dès 2016 afin d'obtenir une rémunération pour ses chaînes en clair, qu'il fournissait jusqu'alors gratuitement. A l'appui de ses revendications : la nouvelle offre « TF1 Premium », qui combine la mise à disposition de ses chaînes en clair, du service replay MYTF1 et de nouveaux services associés (start-over, catch-up enrichie, etc.). Si de nouveaux contrats ont été signés avec Altice-SFR en novembre 2017 et Bouygues Telecom (maison mère de TF1), en janvier 2018, les négociations patinent avec Canalsat (Canal Plus), Iliad (Free) et Orange. A tel point que le 1er février, TF1 a coupé son service de télévision de rattrapage MYTF1 pour les clients d'Orange, et demandé à l'opérateur de cesser de commercialiser ses chaînes, faute d'avoir renouvelé son contrat de diffusion. Le même jour, Orange a reçu une assignation du groupe TF1 lui demandant de cesser de diffuser ses chaînes, faute d'avoir signé un nouveau contrat de distribution. L'assignation n'étant pas un référé (procédure d'urgence), les parties peuvent encore trouver

un accord. En attendant, les téléspectateurs peuvent retrouver le replay des chaînes du groupe en clair sur MYTF1.fr et via l'application MYTF1 sur mobile et tablette. Les chaînes restent également disponibles pour tous les téléspectateurs sur la TNT.

A l'appui de sa demande, Gilles Pélisson, PDG du groupe TF1, citant d'autres exemples européens dans lesquels les opérateurs rémunèrent les groupes audiovisuels pour leurs contenus (le signal de TF1 est rémunéré en Belgique par Orange et Altice), explique : « on demande quelques centimes d'euros par abonné, Orange en a dix millions. Orange, c'est neuf fois la taille de TF1 ».

Même si le CSA estime ne pas avoir à intervenir dans le cadre d'accords commerciaux entre deux acteurs privés, tant que TF1 reste disponible sur la TNT gratuite notamment, il a toutefois exprimé « sa préoccupation et manifesté sa disponibilité pour accompagner et faciliter ces discussions, en prenant en compte l'intérêt des téléspectateurs et la situation économique des opérateurs concernés ». Affaire à suivre, donc.

• TF1, communiqué de presse du 1 février 2018, Fin des accords de distribution du service MYTF1 et des chaînes en clair du groupe TF1 avec Orange

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18968>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Décisions sur le droit à l'oubli et le compte rendu de l'actualité par les médias

Les 18 et 22 janvier 2018, deux décisions de justice ont été rendues dans des affaires qui portaient sur le droit à l'oubli ; même si les questions soulevées lors de ces audiences préliminaires étaient de nature procédurale, toutes deux ont, à leur manière, fait ressortir l'impact de ces ordonnances sur la liberté d'expression. L'affaire NT1 concernait deux actions en justice intentées à l'encontre de Google LLC. Les deux parties demanderesse (NT1 et NT2) n'ont aucun lien entre elles, mais les questions de droit soulevées par leurs demandes étaient identiques. NT1 et NT2 ont toutes deux été reconnues coupables d'infractions, mais ces condamnations sont désormais « éteintes » en vertu de la loi de 1974 relative à la réinsertion des délinquants. Après avoir mentionné les paragraphes 80 et 81 de l'arrêt Google Spain (voir IRIS 2014-6/3), le juge Nicklin les a assimilés à une version antérieure du droit à l'oubli, en indiquant que « ce choix s'explique par la volonté d'éviter que tout auteur d'une infraction, à l'exception des plus graves, conserve pendant

toute sa vie dans son casier juridique une trace indélébile de ses méfaits et qu'il puisse au contraire vivre sans la marque de ses fautes passées et sans les conséquences préjudiciables qu'elle pourrait avoir sur sa vie professionnelle ou autre ».

NT1 et NT2 reprochaient à Google, en sa qualité de moteur de recherche, de continuer à rediriger vers des liens contenant des informations sur leurs condamnations respectives en cas de recherches effectuées à partir de leurs noms; certains de ces liens renvoyaient vers des articles de presse qui rendaient compte de la procédure pénale dont elles avaient à l'époque fait l'objet. NT1 et NT2 ne sont ni des personnalités politiques, ni des célébrités, mais des particuliers. Ces deux affaires sont les premières en Angleterre à prendre en compte la question particulière de la réinsertion des délinquants.

Les demandeurs cherchaient à obtenir l'application des restrictions en matière d'information prévues par l'article 11 de la loi relative à l'outrage au tribunal, dans la mesure où le fait de permettre aux médias de mentionner leurs identités respectives allait à l'encontre du but poursuivi par le droit à l'oubli. Bien que l'article 12(2) de la loi relative aux droits de l'homme, qui impose de notifier aux médias toute demande visant à « porter atteinte à l'exercice du droit à la liberté d'expression consacré par la convention », ne soit pas applicable aux ordonnances *contra mundum* (c'est-à-dire aux ordonnances d'application universelle, par opposition à une application particulière), la notification de cette demande aux médias reste souhaitable chaque fois qu'elle est possible. Elle est en effet importante car elle permet aux organisations de médias concernées de présenter, si elles le souhaitent, un argumentaire motivé pour contester une ordonnance. L'audience a été reportée sur ce fondement, tandis que les restrictions limitées à l'information restaient appliquées dans l'intervalle. Le juge a admis qu'en règle générale les médias avaient pour habitude de ne pas mentionner dans leurs reportages ou articles l'identité des intéressés, mais qu'en l'espèce le compte rendu des faits suffisait à identifier les personnes concernées, ou du moins certaines d'entre elles, ce qui pouvait alors entraver la portée de l'application d'une ordonnance prise sur le fondement de l'article 11.

Dans l'affaire ABC, les griefs portaient sur les contenus générés par les utilisateurs et publiés sur Square Mile News, hébergé par Blogger.com, une plateforme exploitée par Google. Square Mile News comporte des informations sur des procédures judiciaires, qui sont publiées en ligne de manière anonyme. Cette situation ne semble pas concerner Google en sa qualité de moteur de recherche. ABC avait intenté une action en référé pour que soit ordonné à la partie défenderesse, c'est-à-dire Google Inc, de bloquer tout accès aux pages publiées sur les blogs du site Square Mile News au sujet de condamnation d'ABC en attendant la tenue de l'audience dans laquelle le juge devait se prononcer sur le fond sur la demande d'injon-

tion permanente et de dommages-intérêts faite par la demanderesse pour les griefs suivants : (a) diffamation; (b) utilisation abusive d'informations à caractère privé; (c) violation des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; (d) propos mensongers à caractère malveillant; et e) infraction à la loi de 1998 relative à la protection des données. Google avait refusé de prendre des mesures au sujet de ces informations, au motif qu'il se contentait d'héberger des contenus publiés par des tiers. ABC a été débouté, non sur le fond, mais parce que la demanderesse avait présenté ses conclusions au sujet de Google UK Limited, au lieu de l'entité véritablement concernée, Google LLC (voir IRIS 2018-1/2, Tamiz c. Google). Pour pouvoir intenter une action à l'encontre de cette nouvelle entité, qui relève d'une autre juridiction, ABC devra obtenir l'autorisation de la Haute Cour. Par ailleurs, comme l'injonction demandée portera atteinte à la liberté d'expression, il semble que la notification prévue à l'article 12 de la loi relative aux droits de l'homme devra être respectée. Le procès de l'affaire NT1 devrait commencer le 27 février 2018 et celui de l'affaire NT2 le 12 mars 2018.

• *NT1 v Google LLC [2018] EWHC 67 (QB) (Rev 3)*, 18 January 2018 (NT1 c. Google LLC [2018] EWHC 67 (QB) (Rev 3), 18 janvier 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18929>

EN

• *ABC v Google Inc [2018] EWHC 137 (QB)*, 1 February 2018 (ABC c. Google Inc [2018] EWHC 137 (QB), 1er février 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18930>

EN

Lorna Woods

Faculté de droit, Université d'Essex

Conclusions préliminaires de la CMA au sujet de la fusion entre 21st Century Fox et Sky Plc

A la suite de la phase I de l'enquête menée l'an dernier par l'Ofcom et l'Autorité de la concurrence et des marchés (CMA) au sujet du projet de fusion entre 21st Century Fox et Sky Plc (voir IRIS 2017-8/26), la CMA a entamé la phase II de l'enquête, en publiant le 23 janvier 2018 ses conclusions préliminaires. Elle a ainsi conclu que la prise de contrôle complète de Sky par Sky Fox n'était pas conforme à l'intérêt général, en raison des inquiétudes qu'elle suscite en matière de pluralisme des médias. La CMA a toutefois estimé que Fox et Sky avaient la volonté sincère de respecter les normes de radiodiffusion en vigueur au Royaume-Uni.

La CMA a fait remarquer que le Murdoch Family Trust (MFT) contrôlait Fox et News Corporation (News Corp), qui possèdent à elles deux d'importants intérêts dans le secteur de l'information au Royaume-Uni, que ce soit dans la télévision, dans la radio, sur internet ou dans la presse écrite. Les médias d'actualités du MFT sont consommés par près d'un tiers de la population du Royaume-Uni et leur part cumulée de la consommation de l'information est supérieure à celle de l'en-

semble des autres fournisseurs britanniques d'informations, à l'exception de la BBC et d'ITN. Si Fox, et par conséquent MFT, prenait le contrôle de Sky News au sein de Sky Plc, MFT aurait une trop grande influence sur l'opinion publique et l'actualité politique. Malgré le large éventail des autres fournisseurs d'actualités, la CMA a estimé qu'ils ne suffisaient pas à atténuer ou réduire l'influence accrue dont disposerait MFT si cette fusion avait lieu. Anne Lambert, présidente de la commission d'enquête indépendante de la CMA, a déclaré que « le pluralisme des médias est au cœur de notre processus démocratique. Il est primordial qu'aucun groupe ni individu n'exerce un contrôle excessif sur l'opinion publique et l'actualité politique ». Le CMA a présenté trois solutions qui permettraient de remédier à ces préoccupations en matière de pluralisme des médias. Premièrement, interdire la fusion. Deuxièmement, entreprendre une refonte structurelle, notamment en recommandant que Sky News fasse partie d'une nouvelle société ou soit démantelée. Troisièmement, modifier les comportements, notamment en renforçant les exigences d'indépendance éditoriale de Sky News.

Le nouveau secrétaire d'Etat au Numérique, à la Culture, aux Médias et aux Sports, le député Matt Hancock, a transmis les conclusions préliminaires de la CMA au Parlement. Le secrétaire d'Etat exerce un rôle décisionnel quasi-juridictionnel au sujet de la fusion envisagée. La commission d'enquête de la CMA a jusqu'au 1er mai 2018 pour remettre son rapport définitif au secrétaire d'Etat. Ce dernier rendra sa décision finale d'ici le 14 juin 2018. Le secrétaire d'Etat a confirmé que la CMA admettait que le projet d'acquisition par la Walt Disney Company de certains actifs de Fox, dont Sky, pourrait faire taire les inquiétudes suscitées par la fusion de Fox et Sky. Bien que la date et la forme de cette acquisition soient incertaines, la CMA tiendra compte de toutes les implications de la transaction Disney sur les mesures envisagées pour garantir le pluralisme des médias. L'enquête menée par la CMA au sujet de l'engagement de Fox, Sky et MFT à se conformer aux normes de radiodiffusion a conclu que ces trois sociétés en avaient toutes la volonté sincère et que la prise de contrôle de Sky par Fox n'était par conséquent probablement pas contraire à l'intérêt général. Fox est un radiodiffuseur bien établi au Royaume-Uni, titulaire de licences depuis plus de vingt ans. Ce radiodiffuseur a mis en œuvre des pratiques et des procédures visant à respecter les normes de la radiodiffusion. Malgré le problème posé par certains de ses flux internationaux de diffusion simultanée non édités au Royaume-Uni, cette situation n'a pas eu de réelle incidence sur les mesures générales approfondies prises pour garantir le respect des normes en matière de radiodiffusion au Royaume-Uni.

Fox News a été confrontée aux allégations de harcèlement sexuel formulées par certains de ses employés aux Etats-Unis et, malgré leur gravité, la CMA a provisoirement conclu qu'elles n'étaient pas directement liées à l'établissement et au maintien des normes de radiodiffusion et ne devait par conséquent pas nuire à

l'engagement pris par Fox et MFT au Royaume-Uni de respecter les normes de radiodiffusion. Sky présente également un excellent bilan sur le plan du respect des normes de la radiodiffusion au Royaume-Uni.

News Corp, contrôlée par MFT, avait rencontré de graves difficultés avec son quotidien News of the World avant 2012, qui n'était pas conforme aux normes et à la législation applicables à la presse. News Corp est intervenu de manière drastique, notamment en cessant de publier News of the World et en mettant en place de nouvelles procédures dans les autres titres détenus par la société. Les conclusions préliminaires de la CMA ont révélé qu'il n'y avait plus eu lieu de s'inquiéter depuis la mise en place de ces nouvelles procédures.

• *Competition and Markets Authority, Anticipated acquisition by 21st Century Fox, Inc of Sky Plc : Provisional findings report, 23 January 2018* (Autorité de la concurrence et des marchés, projet d'acquisition de Sky Plc. par 21st Century Fox, Inc. : rapport sur les conclusions préliminaires, 23 janvier 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18953>

EN

• *Competition and Markets Authority, "CMA provisionally finds Fox/Sky deal not in the public interest", 23 January 2018* (Autorité de la concurrence et des marchés, «La CMA estime dans ses conclusions préliminaires que la fusion de Fox et Sky n'est pas conforme à l'intérêt général », 23 janvier 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18954>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

L'Ofcom inflige une amende de 120 000 GBP à la chaîne d'actualités Al Arabiya News

Le 25 janvier 2018, l'Ofcom a décidé de sanctionner Al Arabiya News, une chaîne d'actualités diffusée en langue arabe, dont la licence octroyée par l'Ofcom est détenue par Al Arabiya News Channel FZ-LLC. L'affaire portait sur un traitement déloyal de l'information et une atteinte injustifiée au respect de la vie privée au sujet de l'obtention d'un contenu inséré dans un programme diffusé par Al Arabiya News en février 2016 à propos de la tentative entreprise en février et mars 2011 par plusieurs personnes, dont l'auteur de plainte, M. Hassan Mashaima, de transformation du Royaume de Bahreïn en une république. Le programme en question comportait des images du plaignant qui expliquait les circonstances qui avaient conduit à son arrestation et à sa condamnation pour avoir participé à ces activités. Dans sa décision publiée le 24 avril 2017, l'instance exécutive de l'Ofcom a conclu que le programme avait enfreint les articles 7.1 et 8.1 de son Code de la radiodiffusion, dans la mesure où « les radiodiffuseurs doivent éviter tout traitement injuste ou inéquitable d'une personne ou d'une organisation dans les programmes » et « [toute] atteinte au droit au respect de la vie privée dans les programmes, ou en rapport avec l'obtention d'un contenu inséré dans un programme, doit

être justifiée ». L'Ofcom a estimé que le programme avait omis d'indiquer que la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn (BICI) avait confirmé en 2011 que M. Mashaima avait fait l'objet de mauvais traitements et d'actes de torture pendant sa détention, qui l'avaient amené à faire des aveux, et que la BICI avait également recommandé l'abandon des poursuites à son encontre.

Selon le libellé de la décision de sanction, l'Ofcom a observé, d'une part, que le programme comportait les images d'un entretien avec M. Mashaima qui avaient été susceptibles de nuire de manière substantielle à l'image que les téléspectateurs pouvaient se faire de l'intéressé et, d'autre part, que le radiodiffuseur avait omis de préciser les mesures qu'il avait prises pour s'assurer que les éléments matériels diffusés ne soient pas présentés, omis ou écartés d'une manière qui serait préjudiciable pour M. Mashaima. Le radiodiffuseur n'avait par ailleurs à aucun moment du programme donné à M. Mashaima la possibilité satisfaisante de répondre en temps utile aux allégations d'actes répréhensibles qui lui étaient reprochés. M. Mashaima était en outre légitimement en droit d'invoquer le respect de sa vie privée par rapport au tournage et à la diffusion consécutive sans son consentement de la séquence vidéo en question. Dans ces circonstances, le droit du radiodiffuseur à la liberté d'expression et le droit du public à recevoir des informations et des opinions sans aucune forme d'ingérence ne primaient pas sur les attentes légitimes en matière de respect de la vie privée de M. Mashaima. L'obtention du contenu inséré dans le programme et sa diffusion ont par conséquent conduit le radiodiffuseur à porter atteinte de manière injustifiée au respect de la vie privée de M. Mashaima..

L'Ofcom a estimé que la sanction appropriée à ce cas de figure devait être une amende de 120 000 GBP, assortie d'une obligation pour le titulaire de la licence de diffuser une déclaration des conclusions de l'Ofcom, dont la date et l'heure de diffusion seront fixées par l'Ofcom, ainsi qu'une interdiction faite au radiodiffuseur de diffuser à nouveau le contenu ayant fait l'objet de l'infraction. L'Ofcom a estimé qu'en l'espèce le degré de préjudice causé au requérant était particulièrement grave. Il a en effet jugé que le programme avait été injuste et partial à l'égard du requérant, au point qu'un téléspectateur pouvait raisonnablement imaginer que l'intéressé avait commis les actes pour lesquels il avait été condamné et qu'il avait volontairement choisi de donner des précisions sur ces événements, alors qu'il n'y était peut-être rien.

• *Ofcom Sanction Decision : Sanction 108 (17) Al Arabiya News Channel FZ-LLC, 25 January 2018* (Décision de sanction de l'Ofcom : Sanction n° 108(17) Al Arabiya News Channel FZ-LLC, 25 janvier 2018)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18952>

• *Ofcom Broadcast and On-Demand-Bulletin, Issue No. 327, 24 April 2017, p. 69* (Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, n° 327, 24 avril 2017, page 69)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18532>

David Goldberg
deejgee Research/ Consultancy

Révision du Code de déontologie en matière éditoriale

Le Code de déontologie en matière éditoriale, que la grande majorité des quotidiens, revues et sites d'informations britanniques sont tenus de respecter, a fait l'objet d'une révision en 2017 et ces modifications sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018.

Ce code est considéré comme la « pierre angulaire » du système d'autorégulation de la presse britannique. Les dispositions de ce code sont encadrées par le Comité du Code de déontologie en matière éditoriale et définissent un certain nombre de normes auxquelles les professionnels du secteur souscrivent librement. Les rédacteurs en chef et les éditeurs peuvent être amenés à rendre des comptes à l'Organisation indépendante pour le respect des normes applicables à la presse (Independent Press Standards Organisation - IPSO), qui est devenue le 8 septembre 2014 le nouvel organe de réglementation du secteur. L'IPSO n'a toutefois pas encore demandé l'agrément officiel du Comité d'agrément des régulateurs de la presse (Press Recognition Panel), qui avait été institué à la suite des recommandations formulées dans le rapport Leveson après le scandale des écoutes téléphoniques afin de garantir que tout futur régulateur de la presse se conforme à un certain nombre de normes (voir IRIS 2013-2/29).

Le code s'applique à divers aspects du journalisme, tels que les comptes rendus d'affaires pénales, la confidentialité des sources et le journalisme financier. Depuis sa première publication en 1991, il a fait l'objet de plusieurs modifications afin de l'adapter à l'évolution du secteur, de la technologie et des attentes des citoyens. Trois modifications ont été adoptées en 2018, à l'issue d'une consultation publique qui a suscité près de 4 000 réponses.

La première de ces modifications concerne l'article 2 relatif au droit au respect de la vie privée, qui prévoit désormais que pour apprécier les attentes raisonnables d'une personne en matière de respect de la vie privée, il convient de tenir compte non seulement de la communication publique d'informations concernant l'intéressé, comme l'indiquait la version précédente du code, mais également de vérifier « dans quelle mesure l'information en question a déjà un caractère public ou qu'elle le présentera ». Cet élément n'est pas entièrement nouveau : il reflète le libellé actuel

de l'alinéa 3 de l'article consacré par le code à l'intérêt général. Le manuel explicatif du Code de déontologie en matière éditoriale, qui présente l'application concrète du code, précise que son insertion dans l'article 2 vise à « relever le défi de réglementer efficacement les publications numériques mondiales détenues et domiciliées au Royaume-Uni, mais également les activités éditoriales exercées dans d'autres pays, qui produisent des contenus susceptibles d'être visionnés au Royaume-Uni ». Le Comité reconnaît qu'un certain nombre de difficultés peuvent survenir du fait de contenus susceptibles d'enfreindre les dispositions en matière de vie privée au Royaume-Uni, mais qui sont très largement et légalement publiés sur des sites web étrangers consultés par un grand nombre de lecteurs du Royaume-Uni.

Le nouveau libellé de l'article 2 apporte également des précisions quant à son application pratique aux plaintes concernant des contenus tirés de médias sociaux, comme Facebook. Lorsqu'il est amené à apprécier si la republication de ce type de contenu pour illustrer un récit présente ou non un caractère intrusif, le régulateur tient compte non seulement de la teneur du contenu, mais également de son caractère déjà public ou non, de la personne qui l'a posté en ligne, des informations à caractère privé déjà communiquées par l'auteur de la plainte et des paramètres de confidentialité en place.

La seconde modification porte quant à elle sur l'article 9 relatif au compte rendu des affaires pénales. Un nouvel alinéa impose désormais aux rédacteurs en chef de s'abstenir en principe de donner le nom des mineurs de moins de 18 ans « après leur interpellation pour une infraction pénale et avant leur comparution devant un tribunal pour enfants ». En vertu de la législation en vigueur, des restrictions sont automatiquement imposées au sujet de l'identité des mineurs lorsque l'affaire est portée devant le tribunal pour enfants. Ce nouvel alinéa renforce la protection des justiciables mineurs, mais n'interdit pas à ceux qui recueillent ce type d'informations de donner le nom des mineurs qui comparaissent devant un tribunal ou dont l'anonymat est levé.

Enfin, la troisième modification a été apportée à l'article 11, désormais mis en conformité avec la législation en vigueur, qui impose à la presse et à ses sites internet de ne pas donner l'identité « ou de ne pas publier de contenus susceptibles de permettre de connaître l'identité d'une victime d'agression sexuelle », sauf si la loi l'y autorise. Le nouvel article précise les responsabilités des rédacteurs en chef et recommande la plus grande prudence lors de la publication d'articles consacrés aux victimes d'agressions sexuelles sur les sites de médias sociaux de la presse, où ils peuvent être commentés par des internautes qui peuvent révéler l'identité des victimes, soit par malveillance, soit par simple maladresse.

• *The Editors' Code of Practice (incorporates changes taking effect from 1 January 2018)* (Code de déontologie en matière éditoriale (insertion de modifications entrées en vigueur depuis le 1er janvier 2018))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18955>

EN

• *The Editor's Codebook (incorporates changes taking effect from 1 January 2018)* (Manuel explicatif du Code de déontologie en matière éditoriale (insertion de modifications entrées en vigueur depuis le 1er janvier 2018))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18956>

EN

Alexandros K. Antoniou
Université d'Essex

HU-Hongrie

L'autorité hongroise des médias met la chaîne à péage UPC à l'amende

Le 27 décembre 2017, l'autorité hongroise des médias Nemzeti Média- és Hírközlési Hatóság (NMHH) a infligé à la chaîne de télévision UPC Direct une amende de 121 millions de forints (soit env. 391 000 euros) en raison d'une grave violation de la loi. Selon ses déclarations, le montant de l'amende dépasse le bénéfice matériel réalisé par la chaîne de télévision du fait de cette infraction.

Motif de l'amende : il y a deux ans UPC Direct a proposé des services triple-play (forfait regroupant la téléphonie, la télévision et internet) à Cegléd, une ville de Hongrie, sans en informer l'autorité de régulation. Cette dernière n'a enregistré l'offre du groupe de communication que le 28 septembre 2017. Les garants des médias dénoncent le fait qu'UPC Direct ait proposé ce service sans avoir d'autorisation officielle. En outre, l'entreprise n'était pas en mesure de garantir le respect des normes techniques ni la conformité juridique.

Ce n'est pas la première fois que ce groupe est épinglé pour une infraction. En mai 2017, il avait déjà dû payer une amende de 30 millions de forints (soit environ 97 500 euros) pour avoir proposé sans autorisation des chaînes de télévision par câble dans la ville hongroise de Jászberény.

La société UPC Direct n'est pas seulement une chaîne de télévision à péage. Le groupe diffuse essentiellement des programmes pour les réseaux câblés d'Europe centrale et orientale et certains programmes de télévision numérique, parmi lesquels figurent des programmes polonais, tchèques et hongrois. Tous ces programmes sont cryptés sous Cryptoworks et sont diffusés via le satellite Hotbird. UPC Direct est issu de la fusion entre Cyfra+ et Wizja TV.

• *Súlyos jogsértés miatt 121 millió forintot hírközlési bírság a UPC-nek* (Communiqué de presse de la NMHH)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18935>

HU

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

IE-Irlande

Publication du projet de loi relative à la protection des données de 2018

Le 1er février 2018, le ministre de la Justice et de l'Égalité, M. Charlie Flanagan, a lancé la publication du projet de loi relative à la protection des données de 2018. Le projet donnera effet au Règlement général sur la protection des données (RGPD (2016/679), qui entrera en vigueur dans la législation de l'Union européenne le 25 mai 2018. Ce projet de loi abroge les lois relatives à la protection des données de 1988 et 2003, à l'exception des dispositions applicables au traitement des données à caractère personnel à des fins de sécurité nationale, de défense et de relations internationales de l'État, transposant ainsi la Directive 2016/680 de l'Union européenne relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins, notamment, de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, ainsi qu'aux fins de modification de la loi relative à la protection des données de 1988.

Le projet de loi s'inspire pour l'essentiel des grandes lignes du projet de loi relative à la protection des données publiées en mai 2017 (voir IRIS 2017-7/22). Le texte se compose de huit parties, prévoit notamment la mise en place d'une commission de protection des données et autorise la nomination de trois commissaires au maximum pour des mandats de quatre à cinq ans. La partie 3 du projet de loi s'articule autour de trois chapitres, qui transposent un certain nombre d'articles du RGPD, dans lesquels les États membres conservent une marge d'appréciation. L'article 29 du texte porte sur le « consentement des enfants à l'égard des services de la société de l'information » et précise que « l'âge du consentement numérique » est fixé à 13 ans, aux fins de l'article 8 du RGPD. L'article 8 du Règlement général sur la protection des données fixe l'âge du consentement numérique à 16 ans, mais autorise les États membres à prévoir par la loi un âge inférieur, qui ne doit toutefois pas être de moins de 13 ans. Cela suppose par conséquent que les « services de la société de l'information », tels que définis à l'article 4 du RGPD, sont directement proposés aux mineurs, que le traitement

des données à caractère personnel d'un mineur est uniquement licite si, et dans la mesure où, le consentement a été donné ou autorisé par le titulaire de l'autorité parentale du mineur concerné. Dans ce cas de figure, « le fournisseur de services internet doit raisonnablement s'efforcer de vérifier que le consentement a été donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale ».

L'article 37 du projet de loi porte sur le « traitement des données et la liberté d'expression et d'information » et transpose l'article 85 du RGPD, qui précise qu'il appartient au droit national de concilier le droit à la liberté d'expression et d'information, y compris pour le « traitement à des fins artistiques, universitaires ou littéraires ». L'exposé des motifs et des aspects financiers du projet de loi souligne que « le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la liberté d'expression et d'information sont respectivement consacrés par les articles 8 et 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, dans ce contexte, [l'article] 37(3), prévoit que la Commission de protection des données peut saisir « de sa propre initiative » la Haute Cour pour qu'elle se prononce sur « toute question de droit qui implique d'examiner si le traitement des données à caractère personnel est exonéré ou non de certaines dispositions du RGPD pour des raisons de liberté d'expression et d'information ». Le projet de loi pourrait faire l'objet d'amendements au fur et à mesure de son examen devant le Parlement (Oireachtas) avant d'entrer en vigueur sous forme de loi, au plus tard le 6 mai 2018, conformément au délai fixé par la Directive 2016/680 de l'Union européenne, auquel s'ajoute l'entrée en vigueur du RGPD le 25 mai 2018.

• *Data Protection Bill 2018 [No. 10 of 2018], 1 February 2018* (Projet de loi n° 10 de 2018 relative à la protection des données de 2018, 1er février 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18958>

EN

Ingrid Cunningham

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

Rapport de la commission mixte sur l'avenir du financement de la radiodiffusion de service public

Le 13 décembre 2017, le rapport de la commission mixte sur l'avenir du financement de la radiodiffusion de service public a été présenté au Parlement irlandais. Ce rapport de 323 pages fait suite à un vaste processus de consultation publique et aux éléments factuels fournis par les radiodiffuseurs et les opérateurs de plateformes, en vue d'examiner d'éventuels autres modes de financement pérenne pour la radiodiffusion de service public. Le rapport comporte un certain nombre de recommandations particulièrement intéressantes.

Premièrement, la commission recommande d'étendre le régime tarifaire en vigueur afin d'englober l'ensemble des foyers consommateurs de médias, indépendamment de la technologie utilisée. Ce nouveau régime s'appliquerait ainsi à l'ensemble des foyers et non aux seuls détenteurs d'un poste de télévision classique. La commission estime que la mise en place d'une redevance pour la radiodiffusion de service public qui serait dissociée du dispositif de visionnage (c'est-à-dire par foyer) serait parfaitement envisageable, efficace et réalisable, compte tenu de la menace croissante qui pèse sur la viabilité des recettes actuellement tirées de la redevance audiovisuelle.

Deuxièmement, la commission recommande que l'allocation proportionnelle des droits de licence actuellement en vigueur soit examinée et révisée afin de veiller à ce que les fonds obtenus par la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre l'évasion soient reversés de manière juste et équitable à une grande diversité de sources, déjà existantes ou nouvelles. L'une des priorités pourrait être de rétablir le financement du radiodiffuseur public TG4 à des niveaux plus pérennes, ainsi que de financer les stations de radio et les chaînes de télévision indépendantes régionales, locales et communautaires, au titre du financement direct de leur mission de service public en vertu de la loi relative à la radiodiffusion de 2009. La commission recommande au ministre d'établir un nouveau régime visant à aider ces stations de radio à proposer des programmes d'actualités et d'informations locales. Le régime envisagé serait géré par l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion (Broadcasting Authority of Ireland - BAI) et apporterait des modifications au programme Sound & Vision de la BAI (voir IRIS 2017-7/26) afin de permettre le financement d'une catégorie plus large de radiodiffuseurs.

Troisièmement, la commission se déclare favorable au principe de la mise en place de droits de retransmission et au fait d'habiliter RTÉ à négocier avec des opérateurs de plateformes pertinents, sans préjuger du respect de leurs obligations de service public. Les droits de retransmission sont versés par les plateformes de télévision à péage aux radiodiffuseurs en échange du droit de diffuser ou de retransmettre les chaînes des radiodiffuseurs. Le rapport indique qu'en Irlande, les chaînes gratuites RTÉ, TG4 et TV3 sont diffusées sur diverses plateformes de télévision à péage, dont Eir, Sky, Virgin Media et Vodafone. A l'heure actuelle, ces plateformes ne reversent pas aux radiodiffuseurs les droits de retransmission pour la diffusion de leurs chaînes et les radiodiffuseurs ne paient pas pour la transmission de leurs chaînes par les plateformes. En outre, l'article 114 f) de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 impose à RTÉ « de mettre en place, de conserver et d'exploiter un service de radiodiffusion télévisuelle et un service de radiodiffusion radiophonique, qui doivent avoir un caractère de service public et, dans la mesure où RTÉ le juge raisonnablement réalisable, être mis à la disposition des communautés irlandaises qui vivent hors de l'île

d'Irlande ». La commission estime par ailleurs qu'il convient de prévoir une disposition visant à revoir le processus de négociation des droits de retransmission.

Enfin, la commission recommande de remplacer toutes les mentions de « la radiodiffusion de service public » et des « radiodiffuseurs de service public » présentes dans la législation par la formule « médias de service public », le cas échéant.

• *Houses of the Oireachtas Joint Committee on Communications, Climate Action and Environment, Report of the Joint Committee on the Future Funding of Public Service Broadcasting, 13 December 2017* (Commission mixte des chambres de l'Oireachtas pour les communications, les mesures en matière de climat et l'environnement, Rapport de la commission mixte sur l'avenir du financement de la radiodiffusion de service public, 13 décembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18957>

EN

• *TV licence should be replaced by broadcasting charge - Communications Committee report, 13 December 2017* (La redevance audiovisuelle devrait être remplacée par des droits de radiodiffusion, Rapport de la commission pour les communications, 12 décembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18931>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

IS-Islande

Présentation du nouveau rapport de la commission sur l'environnement opérationnel des médias indépendants

Le 25 janvier 2018, la commission sur l'environnement opérationnel des médias indépendants a présenté à la ministre islandaise de l'Éducation, de la Culture et des Sciences, Mme Lilja Alfreðsdóttir, son rapport intitulé « L'environnement opérationnel des médias - Propositions de la commission pour apporter des améliorations à l'environnement opérationnel des médias indépendants ». La commission a proposé d'apporter un certain nombre de modifications à l'actuel instrument de politique des médias : premièrement, un remboursement, limité dans le temps, de 25 % des coûts directement liés à la production des informations et actualités dans les médias. Ce remboursement s'appliquera à l'ensemble des médias autorisés et officiellement enregistrés : à savoir la télévision, la radio, les quotidiens, les revues et les médias en ligne qui couvrent les informations et les actualités. Cela signifie que les fournisseurs de services de médias peuvent uniquement demander le remboursement des frais engagés par leur service d'information et non plus les coûts de production d'un contenu médiatique dépourvu de lien avec les informations et les actualités. Deuxièmement, les membres de la Commission ont majoritairement préconisé de procéder au retrait dans les meilleurs délais du radiodiffuseur de service public RÚV du marché publicitaire.

Deux membres (sur cinq) de la Commission n'ont pas soutenu cette proposition et ont émis une opinion dissidente commune. Troisièmement, la TVA sur l'ensemble des abonnements aux médias et des ventes au détail (y compris les médias en ligne et les services à la demande) devrait être abaissée à 11 %, contre 24 % à l'heure actuelle.

Quatrièmement, la plupart des membres de la Commission se sont prononcés en faveur d'une autorisation des « communications commerciales » en faveur des boissons alcoolisées et des produits du tabac dans le cadre d'accords internationaux. Deux membres de la Commission n'ont pas souscrit à cette proposition et ont émis une opinion dissidente commune. Cinquièmement, le remboursement partiel des coûts relatifs au sous-titrage et au doublage en islandais des contenus audiovisuels, qu'ils soient linéaires ou à la demande. Sixièmement, les fournisseurs de services de médias devraient pouvoir demander au régulateur islandais des médias, à savoir la Commission des médias, à être exonérés de l'obligation de proposer des sous-titres et un doublage en islandais dans des circonstances particulières. Enfin, la commission a proposé que les publicités dans les médias commandées par les organisations gouvernementales et les municipalités soient parfaitement transparentes au sujet de l'identité de l'organisation qui finance la publicité en question, de l'identité du service de médias qui bénéficie de ce financement, ainsi que du montant total consacré à la publicité.

L'ancien ministre islandais de l'Éducation, de la Culture et des Sciences, M. Illugi Gunnarsson, avait nommé la commission le 30 décembre 2016 afin de procéder à une évaluation de l'environnement opérationnel des médias indépendants et de proposer des modifications du cadre juridique et/ou d'autres modifications indispensables pour améliorer l'environnement opérationnel des médias indépendants. L'actuelle ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences, Mme Lilja Alfreðsdóttir, a salué ces propositions et a déclaré qu'elles seront particulièrement utiles pour élaborer une nouvelle politique et poursuivre l'action du Gouvernement en faveur d'un renforcement de l'indépendance des médias. La ministre a par ailleurs décidé de mettre en place une nouvelle stratégie politique applicable aux médias islandais et d'accentuer les efforts du Gouvernement islandais en faveur des médias indépendants en Islande.

• *Rekstrarumhverfi fjölmiðla - Tillögur nefndar um bætt rekstrarumhverfi einkarekinna fjölmiðla, 25. janúar 2018* (L'environnement opérationnel des médias - Propositions de la commission pour apporter des améliorations à l'environnement opérationnel des médias indépendants, 25 janvier 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18959>

IS

Heiðdís Lilja Magnúsdóttir
Commission des médias (Fjölmiðlanefnd)

IT-Italie

Publication par l'Autorité italienne des communications de lignes directrices d'autorégulation destinées aux plateformes en ligne dans le cadre des prochaines élections générales

Le 1er février 2018, l'Autorité italienne des communications (AGCOM) a publié des lignes directrices visant à garantir l'égalité de traitement des candidats et partis politiques sur les plateformes en ligne. Ces lignes directrices sont le fruit des activités menées par un groupe de travail établi par l'AGCOM et composé des représentants des principales plateformes et quotidiens en ligne.

Même si ces lignes directrices d'autorégulation ne sont pas contraignantes et qu'elles ne présentent par conséquent aucune valeur juridique spécifique, elles offrent néanmoins un précieux aperçu de la manière dont les opérateurs et les parties prenantes abordent la législation électorale italienne. Cette dernière n'est dans les faits pas applicable en ligne et les commentateurs peinent à déterminer quels principes peuvent également être appliqués afin de réglementer l'univers en ligne.

Ces lignes directrices couvrent six thèmes. Premièrement, l'égalité de traitement des candidats et des partis politiques. La loi n° 28 du 22 février 2000 relative à l'égalité de traitement et aux informations hors ligne (loi Par Condicio) impose aux radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels d'accorder aux candidats et/ou partis politiques un traitement équitable dès lors que certaines conditions sont réunies. Même si des dispositions similaires ne sont pas applicables à internet, il existe toutefois des principes généraux valables pour l'ensemble des moyens de communication. Il importe par exemple que les plateformes en ligne garantissent à l'ensemble des acteurs politiques un accès équitable aux moyens de communication. En particulier, il est souhaitable qu'ils soient correctement informés des instruments que chaque plateforme met à leur disposition pour la diffusion de messages politiques en ligne. Chaque acteur politique devrait en effet pouvoir librement et de manière non discriminatoire choisir les instruments qu'il souhaite utiliser.

Deuxièmement, pour ce qui est de la publicité politique en ligne, la loi relative à la publicité à caractère politique impose à l'acheteur de spécifier clairement le caractère politique de chaque message et d'indiquer le nom du « committente responsable » (c'est-à-dire le responsable de l'achat de la publicité à caractère politique). Ces éléments doivent figurer dans la publicité ou, au moins sur le site web vers lequel elle redirige.

Troisièmement, s'agissant des contenus illicites et des contenus dont la diffusion est interdite, comme les sondages d'opinion, les plateformes en ligne ont l'obligation de mettre en place des outils permettant de signaler les propos à caractère diffamatoire formulés à l'encontre des candidats; de même, les plateformes en ligne devraient permettre à l'AGCOM de signaler dans les meilleurs délais la présence de sondages et/ou d'enquêtes en ligne pendant les quinze jours qui précèdent le scrutin, dans la mesure où leur diffusion est interdite par la loi pendant cette période.

Quatrièmement, pour ce qui est des comptes de médias sociaux des entités publiques, le groupe de travail estime que ces entités devraient s'abstenir de recourir aux médias sociaux pour toute communication à caractère politique pendant les périodes électorales.

Cinquièmement, il est « souhaitable » que les plateformes en ligne empêchent les groupes politiques de mener des campagnes politiques en ligne le jour et la veille du scrutin, conformément aux restrictions légales déjà en place qui réglementent les moyens traditionnels de campagne. Enfin, s'agissant des méthodes de vérification des faits, l'AGCOM recommande spécifiquement que Google et Facebook renforcent les mécanismes de vérification des faits déjà en place.

• *Autorità per le garanzie nelle comunicazioni, Linee guida per la parità di accesso alle piattaforme online durante la campagna elettorale per le elezioni politiche 2018* (AGCOM, Lignes directrices en matière d'égalité d'accès aux plateformes en ligne dans le cadre de la campagne électorale pour les élections générales de 2018, 1er février 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18960>

IT

Ernesto Apa & Filippo Frigerio
Portolano Cavallo Studio Legale

Publication par l'Autorité italienne des communications d'une résolution sur l'égalité de temps d'antenne dans le contexte des élections générales

Le 10 janvier 2018, l'Autorité italienne des communications (AGCOM) a adopté la Résolution n° 1/18/CONS visant à l'adoption des dispositions de la loi n° 28 du 22 février 2000 relative à l'égalité de traitement (loi Par Condicio) applicables aux radiodiffuseurs privés pendant la période électorale précédant les élections générales qui se tiendront le 4 mars 2018. Cette résolution vise tout particulièrement à garantir le respect de certains principes fondamentaux, notamment en matière de pluralisme, d'impartialité, d'indépendance et d'exhaustivité de la couverture médiatique des élections.

Pour ce qui est des médias audiovisuels, des dispositions spécifiques sont prévues en matière de temps

d'antenne alloué aux programmes de communication politique, c'est-à-dire les communications dans lesquelles les partis politiques exposent leurs programmes, entre (a) les partis qui siègent au Parlement, (b) les partis qui sont représentés par au moins deux membres au sein du Parlement européen, (c) les partis qui comptent au moins un député et qui représentent les minorités linguistiques et d) les membres du « Gruppo Misto », c'est-à-dire les députés qui ne sont affiliés à aucun parti politique.

À cet égard, les dispositions en matière d'égalité de temps d'antenne sont énoncées de manière différente dans la phase I, à savoir la période qui s'étend de l'annonce officielle de l'élection à la date limite de dépôt des candidatures, et dans la phase II, c'est-à-dire la période qui s'étend de la présentation des candidats à la fin de la campagne électorale.

Les radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels privés sont autorisés à proposer des programmes à caractère politique. La diffusion de programmes à caractère politique et de communications de partis politiques s'effectue sur la base de la gratuité. Les programmes réservés aux partis politiques doivent être mis à disposition des différents partis politiques de manière équitable. La durée des communications télévisuelles à caractère politique peut varier entre une et trois minutes, alors que cette durée fluctue entre 30 et 90 secondes pour les communications radiophoniques. Ces communications ne doivent en outre interrompre aucun autre programme et sont réparties sur quatre tranches horaires par jour, dont chacune doit englober au moins trois communications. Une même communication d'un parti politique ne peut pas être diffusée deux fois dans la même tranche horaire. Dans tous les cas, aucun parti politique n'est autorisé à diffuser plus de deux communications à caractère politique le même jour. La diffusion de communications politiques n'est pas assimilée à de la publicité aux fins des restrictions pertinentes applicables aux communications commerciales.

Des dispositions particulières sont par ailleurs prévues pour les programmes d'information, y compris les émissions d'actualités et les bulletins d'informations. Outre les principes tels que le pluralisme, l'impartialité et l'indépendance, l'AGCOM invite les radiodiffuseurs à accorder une attention particulière à la représentation équitable entre les sexes et au pluralisme des candidats et des partis politiques. Les rédacteurs en chef, les journalistes et les présentateurs ont l'obligation de se conformer à ces principes afin d'éviter de porter atteinte au principe d'égalité des chances de l'ensemble des candidats à l'élection.

La résolution de l'AGCOM précise également que, s'il arrive au cours d'un programme d'information qu'un journaliste se prononce en faveur d'un certain point de vue, un temps approprié devra alors être réservé aux journalistes dont les opinions sont différentes afin de garantir le pluralisme et l'exhaustivité de l'information. La résolution comporte en outre des disposi-

tions spécifiquement applicables aux radiodiffuseurs locaux, lesquels bénéficient d'un statut particulier découlant de la loi Par Condicio.

En ce qui concerne les médias imprimés, la résolution précise qu'ils sont autorisés à publier des publicités à caractère politique jusqu'à la veille de la fin de la période électorale; si telle est leur décision, les médias imprimés sont tenus d'en notifier publiquement les modalités, y compris, notamment, les frais et les critères d'acceptation de la publication en question. Les publicités à caractère politique doivent s'accompagner des termes « *messaggio elettorale* » (publicité politique) de manière à ce que le grand public puisse les identifier comme telles.

Enfin, la résolution aborde également la question des sondages d'opinion, auxquels s'applique une résolution ad hoc (n° 256/10/CSP). Pour ce qui est de l'application des dispositions relatives à l'égalité de temps d'antenne, les Comités régionaux des communications (CO.RE.COM.) sont habilités à veiller au respect de la législation et de la réglementation applicables et à signaler toute infraction. En vertu de la procédure établie par l'article 27 de la résolution, l'AGCOM peut quant à lui infliger des sanctions administratives en cas d'infraction à la réglementation.

• *Autorità per le garanzie nelle comunicazioni, delibera n. 1/18/CONS* (Autorité italienne des communications, Résolution n° 1/18/CONS, 10 janvier 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18961>

IT

Ernesto Apa & Marco Bassini

Portolano Cavallo & Bocconi University

NL-Pays-Bas

Le tribunal ordonne à cinq autres fournisseurs de services internet de bloquer temporairement l'accès au site The Pirate Bay

Le 12 janvier 2018, le tribunal d'instance de Midden-Nederland, plus précisément de la ville néerlandaise de Lelystad, a ordonné à cinq fournisseurs d'accès internet de bloquer temporairement l'accès au site The Pirate Bay (TPB) jusqu'à ce que le tribunal d'instance de La Haye et la Cour suprême néerlandaise se prononcent sur le fond.

Le litige concernait la BREIN, une fondation visant à protéger les droits et les intérêts des titulaires néerlandais de droits d'auteur, et cinq fournisseurs de services internet, à savoir T-Mobile, Tele2, CAIW, Zeelandnet et KPN, qui permettent à leurs utilisateurs d'accéder au site TPB. En vertu de l'article 26d de la loi néerlandaise relative aux droits d'auteur et de l'article 15e de la loi néerlandaise relative aux droits

voisins, la BREIN, partie demanderesse dans ce litige, a demandé au tribunal d'interdire l'accès aux noms de domaine et aux adresses IP utilisés par TPB.

Compte tenu des similitudes avec des affaires analogues, le tribunal a fondé son raisonnement sur une précédente affaire, dont le jugement avait été rendu par le tribunal d'instance de La Haye le 22 septembre 2017, et dans laquelle la BREIN exigeait également que des fournisseurs de services internet, à savoir ZIGGO et XS4ALL, procèdent au blocage de l'accès au site TPB (voir IRIS 2017-10/23). En se fondant sur la décision de justice rendue par cette juridiction, qui prenait en compte la décision préjudicielle rendue par la Cour de justice de l'Union européenne le 14 juin 2017 (voir IRIS 2016-1/22, IRIS 2017/3/5, et IRIS 2017-7/4), le tribunal d'instance de Midden-Nederland a conclu que les mesures de blocage en question étaient justifiées, proportionnées et efficaces. Le fait que ces mesures puissent être contournées par des moyens techniques est en l'espèce dénué de pertinence. Le tribunal estime en effet que ce qui importe vraiment tient au fait que ces mesures rendent plus difficile l'accès des internautes au site TPB, ce qui se traduit par une diminution de la fréquentation du site par les utilisateurs et, par conséquent, une diminution du nombre de téléchargements illicites. Pour ce qui est du « caractère urgent » pour la BREIN d'obtenir une injonction préliminaire, le tribunal a tenu compte du fait que la BREIN n'avait que récemment, à savoir en décembre 2017, engagé une procédure sur le fond et qu'une décision définitive ne pouvait donc pas être rendue à court terme. En outre, compte tenu de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans lequel il a été conclu que TPB avait lui-même enfreint la loi relative au droit d'auteur en commettant un acte de « communication au public », qui avait mené aux mesures de blocage dans l'affaire Ziggo et XS4ALL, la Cour avait conclu à l'existence du « caractère urgent » de la plainte déposée par la BREIN.

Hormis le blocage de l'accès au site TPB dans un délai de dix jours, tous les fournisseurs de services internet concernés ont également dû s'acquitter d'une amende de 10 000 EUR pour non-respect de la législation, ainsi que de 2 000 EUR supplémentaires pour chaque jour d'infraction supplémentaire; cette amende est toutefois plafonnée à 1 million EUR. En outre, l'ensemble des fournisseurs de services internet, à l'exception de KPN, ont été condamnés à s'acquitter conjointement des frais de procédure, lesquels se sont élevés à 15 859 EUR. KPN a été exonéré de s'acquitter de cette amende conjointe du fait que sa filiale SX4ALL s'est déjà conformée aux précédentes mesures de blocage demandées par le tribunal d'instance de La Haye et, par conséquent, contrairement aux autres fournisseurs de services internet, KPN n'avait présenté aucune défense contre la BREIN. Enfin, Zeelandnet a été condamné à verser 2 500 EUR supplémentaires pour avoir soutenu que le juge n'avait pas compétence pour statuer dans cette affaire.

Pour ce qui est de KPN, les mesures de blocage devront rester en vigueur jusqu'à ce que la Cour suprême néerlandaise se soit prononcée sur le fond de l'affaire opposant la BREIN et Ziggo/XS4ALL, qui avait été suspendue le 13 novembre 2015 à la suite d'une demande préjudicielle adressée à la Cour de justice de l'Union européenne. S'agissant des autres fournisseurs de services internet, leurs mesures de blocage devront s'appliquer au moins jusqu'à ce que le tribunal de première instance se prononce sur la procédure au principal engagée par la BREIN le 13 décembre 2017.

• *Rechtbank Midden-Nederland, 12 januari 2018, C/16/448423/KG ZA 17-382, KPN & T-Mobile & TELE2 & Zeelandnet & CAIW/BREIN* (Tribunal d'instance de Midden-Nederland, 12 janvier 2018, C/16/448423/KG ZA 17-382, KPN & T-Mobile & TELE2 & Zeelandnet & CAIW/BREIN)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18962>

NL

Eugénie Coche

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

La diffusion de l'image d'un suspect dans un programme de la télévision néerlandaise est jugée illicite

Le 27 décembre 2017, le tribunal d'instance de Gelderland a conclu que la diffusion de l'image du visage d'un suspect dans le cadre d'un programme de télévision ne contribuait pas au débat public et qu'elle présentait par conséquent un caractère illicite.

En 2016, la partie demanderesse dans la présente affaire avait été condamnée à une peine d'emprisonnement de sept ans et demi pour tentative d'homicide. Des images filmées en caméra cachée dans lesquelles l'intéressé concluait un accord pour la commission d'un homicide et donnait des instructions à ses associés avaient été communiquées. La séquence en question avait été diffusée sur la télévision nationale par SBS en 2012, dans l'émission bien connue *Misdadverslaggever* produite par Endemol et consacrée à des reportages sur des affaires pénales. Au cours de la diffusion de cette émission télévisée, la partie demanderesse discutait de ce projet d'homicide avec l'un de ses concurrents commerciaux. Le programme n'avait pas fait mention de son nom, mais son visage était parfaitement reconnaissable. Endemol avait estimé qu'il était essentiel que le visage de l'intéressé ne soit pas flouté, car son expression faisait preuve d'une grande froideur et insouciance.

La partie demanderesse dénonçait pour sa part une violation de son droit au respect de la vie privée et réclamait le versement de 500 000 EUR de dommages-intérêts. Afin de déterminer si Endemol et SBS avaient commis un acte répréhensible à l'encontre du défendeur, le tribunal d'instance a mis en balance les intérêts contraires du demandeur et de la partie défende-

resse. En l'espèce, les intérêts en jeu étaient le droit au respect de la vie privée, consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et le droit à la liberté d'expression, protégé par l'article 10 de cette même convention. Afin de déterminer lequel de ces droits devait primer sur l'autre, le tribunal d'instance a tenu compte de l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire. Il a ainsi estimé qu'il était tout à fait pertinent que le visage du requérant ne soit pas flouté et qu'un aperçu détaillé de ses antécédents ait été diffusé dans l'émission de télévision en question, comme sa profession, les peines d'emprisonnement auxquelles il avait déjà été condamné et sa participation au projet d'homicide.

Le tribunal d'instance a également observé qu'il convenait d'accorder une attention particulière au rôle de la presse. En effet, la presse occupe un rôle essentiel dans la diffusion d'informations et d'opinions qui contribuent au débat public et les citoyens sont en droit de recevoir ces opinions et informations. Le tribunal d'instance a conclu qu'en l'espèce, il relevait de l'intérêt général que le grand public soit informé de cette histoire de « meurtres sur commande », mais qu'il n'était cependant pas nécessaire de mettre en garde la population au sujet du demandeur, dans la mesure où il était déjà incarcéré. Le demandeur n'était pas davantage une personnalité publique, ce qui est un élément important lorsqu'il y a lieu de déterminer quels droits doivent l'emporter dans une affaire spécifique. Le tribunal d'instance a estimé que la diffusion du visage du demandeur au cours de l'émission n'avait probablement pas contribué au débat public sur les « meurtres sur commande » et qu'elle avait au contraire entraîné une ingérence inutile dans la vie privée du demandeur. Le tribunal d'instance a conclu que la partie défenderesse aurait pu apporter une contribution utile au débat public sans pour autant diffuser à l'écran le visage du demandeur et l'a par conséquent condamné au versement d'une amende de 3 000 EUR au titre des dommages matériels subis par le demandeur.

• *Ktr. Rechtbank Gelderland 27 december 2017, ECLI :NL :RBGEL :2017 :6890* (Tribunal d'instance de Gelderland, 27 décembre 2017, ECLI :NL :RBGEL :2017 :6890)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18963>

NL

Nathalie Rodriguez

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

RO-Roumanie

Examen par la Cour constitutionnelle de la loi relative à l'ANCOM

Le 15 janvier 2018, le président de la République de Roumanie, M. Klaus Iohannis, a transmis à la Cour

constitutionnelle un avis au sujet de la loi portant approbation du décret d'urgence n° 33/2017 du Gouvernement, en vertu de laquelle le président et les vice-présidents de l'Autorité nationale de régulation et d'administration des communications de Roumanie (ANCOM) sont nommés par la plénière du Parlement, à la majorité des voix des sénateurs et députés présents (voir IRIS 2009-5/31, IRIS 2017-7/29 et IRIS 2018-1/36).

Avant l'adoption de ce décret d'urgence, la direction de l'ANCOM était désignée par le président de la Roumanie, sur proposition du Gouvernement, et il n'existait aucune disposition concernant la durée maximale pour soumettre les propositions de nomination aux postes de direction vacants de l'ANCOM. Le président roumain a affirmé que la surveillance de l'ANCOM, comme le mentionnaient aussi bien la réglementation européenne que les dispositions constitutionnelles pertinentes, constituait un véritable contrôle tutélaire permettant au pouvoir législatif de démettre de leurs fonctions les dirigeants de l'ANCOM sans respecter les exigences énoncées par la Directive 2009/140/CE. Il a notamment insisté sur l'absence d'éléments de preuve permettant de justifier le recours à un décret d'urgence et a souligné la singularité de cette situation et l'urgence de procéder à une modification de la réglementation.

M. Iohannis estimait que le texte adopté par le Parlement comportait un certain nombre de nouvelles dispositions adoptées dans le cadre d'une procédure contraire au principe du bicaméralisme. Il a rappelé que le Sénat, en sa qualité de chambre décisionnelle, avait adopté une série d'amendements détaillant la procédure de nomination des dirigeants de l'ANCOM, mais qu'il avait également adopté un certain nombre d'amendements portant modification d'autres textes du décret d'urgence n° 22/2009 du Gouvernement, qui n'avaient pas été examinés par le Gouvernement et, par conséquent, par la Chambre des députés. Ces amendements portaient sur la rémunération du président et des vice-présidents de l'ANCOM, l'assimilation des postes de président et de vice-président de l'ANCOM à une fonction ministérielle, à savoir de secrétaire d'Etat, la procédure de révocation du président et des vice-présidents de l'ANCOM, la soumission au Parlement du rapport annuel de l'ANCOM et les conséquences du rejet de ce rapport par le Parlement, c'est-à-dire la révocation des dirigeants de l'ANCOM, ainsi que les dispositions réglementaires applicables à une situation de vacance de la présidence de l'ANCOM.

M. Klaus Iohannis a également attiré l'attention sur le fait que les interventions législatives de la loi portant approbation du décret d'urgence n° 33/2017 du Gouvernement allaient à l'encontre de la Directive 2002/21/CE, telle que modifiée par la Directive 2009/140/CE, et portaient atteinte à l'indépendance, à l'impartialité et la neutralité de l'ANCOM. Le président a déclaré qu'en vertu de ce décret, seuls le Gouvernement et le Parlement conservaient un rôle

dans la procédure de nomination des dirigeants de l'ANCOM et que la participation du président de la République à la procédure de nomination du président de l'ANCOM et de ses suppléants avait été supprimée; cette situation impose par conséquent de déterminer si la gestion de cette autorité administrative autonome est susceptible de fonctionner conformément aux principes d'indépendance, de neutralité et d'impartialité fixés par la réglementation européenne, ce qui mettrait en péril non seulement le fonctionnement de l'ANCOM en sa qualité de véritable autorité de régulation, mais également l'harmonisation de la législation au sein de l'Union européenne.

• *The Sesizare de neconstituționalitate asupra Legii privind aprobarea Ordonanței de urgență a Guvernului nr. 33/2017 pentru modificarea și completarea art. 11 din Ordonanța de urgență a Guvernului nr. 22/2009 privind înființarea Autorității Naționale pentru Administrare și Reglementare în Comunicații* (Examen de la constitutionnalité de la loi portant approbation du décret d'urgence n° 33/2017 du Gouvernement visant à modifier et à compléter l'article 11 du décret d'urgence n° 22/2009 du Gouvernement portant création de l'Autorité nationale de régulation et d'administration des communications)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18933>

RO

• *The Ordonanța de urgență a Guvernului nr. 33/2017 pentru modificarea și completarea art. 11 din Ordonanța de urgență a Guvernului nr. 22/2009 privind înființarea Autorității Naționale pentru Administrare și Reglementare în Comunicații* (Décret d'urgence n° 33/2017 du Gouvernement n° 33/2017 visant à modifier et à compléter l'article 11 du décret d'urgence n° 22/2009 du Gouvernement portant création de l'Autorité nationale de régulation et d'administration des communications)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18801>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Promulgation de la nouvelle loi relative à la cinématographie

Le 11 janvier 2018, le président de la République de Roumanie, M. Klaus Iohannis, a promulgué la loi n° 15/2018 portant approbation du décret d'urgence n° 67/2017 du Gouvernement relatif à la cinématographie (voir notamment IRIS 2002-7/30, IRIS 2003-2/23, IRIS 2016-10/23, IRIS 2017-8/32 et IRIS 2018-1/34).

Cette nouvelle loi n° 15/2018 a été publiée au Journal officiel n° 35 de la République de Roumanie le 16 janvier 2018. Le Sénat, la chambre haute du Parlement roumain, avait adopté le texte le 14 novembre 2017 et la Chambre des députés, la chambre basse, le 20 décembre 2017. Cette décision des députés était définitive.

Le décret d'urgence n° 67/2017 du Gouvernement vise à modifier et à compléter le décret gouvernemental n° 39/2005 relatif à la cinématographie et l'une de ses principales dispositions consiste en une augmentation de 10 à 20 ans de la durée de remboursement du crédit direct pour la production d'un film. Le nouveau libellé de la loi vise à soutenir financièrement

l'industrie cinématographique roumaine dans la production de films consacrés au Centenaire de l'unification des territoires majoritairement peuplés de Roumains, qui sera célébré en 2018, ou de films sur des personnalités connues et des activités culturelles spécifiques.

En prolongeant le délai de remboursement de 10 à 20 ans, les autorités roumaines espèrent que les montants non remboursés seront mieux collectés du fait que le producteur continuera à exploiter le film, compte tenu de la capacité financière et administrative des producteurs de films à exploiter leur propres productions dans ces conditions. Parallèlement, la modification apportée au texte vise à remédier aux situations qui découlent d'une absence de corrélation entre la réglementation applicable à la cinématographie et la législation fiscale en matière de TVA, conjointement aux mesures d'aides publiques à l'échelon national et communautaire, conformément à l'exposé des motifs de l'acte normatif.

- *The Proiect de Lege privind aprobarea Ordonanței de urgență a Guvernului nr.67/2017 pentru modificarea și completarea Ordonanței Guvernului nr.39/2005 privind cinematografia - forma pentru promulgare* (Projet de loi portant approbation du décret d'urgence n° 67/2017 du Gouvernement visant à modifier et à compléter le décret gouvernemental n° 39/2005 relatif à la cinématographie - tel que transmis pour promulgation)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18934>

RO

- *The Ordonanța de urgență a Guvernului nr. 67/2017 pentru modificarea și completarea Ordonanței Guvernului nr. 39/2005 privind cinematografia* (Décret d'urgence n°67/2017 du Gouvernement visant à modifier et à compléter le décret gouvernemental n°39/2005 relatif à la cinématographie)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18804>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

SE-Suède

Les noms de domaine peuvent être assimilés à des biens susceptibles de faire l'objet d'une saisie

Le 22 décembre 2017, la Cour suprême suédoise a annoncé que l'appel dont elle avait été saisie au sujet de la décision de saisir les noms de domaine suédois The Pirate Bay (TPB) ne bénéficierait d'aucune autorisation probatoire, confirmant ainsi la décision rendue par la cour d'appel.

La procédure judiciaire engagée à l'encontre de l'organisme suédois de gestion des noms de domaine, Punkt SE (ISS), avait été initiée en 2015, lorsque le ministère public suédois avait déposé une plainte visant à interdire l'accès au site TPB par l'intermédiaire des noms de domaines suédois. Les sites « Thepiratebay.se » et « Piratebay.se » étaient tous deux utilisés

à des fins de partage illicite de fichiers d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Le ministère public affirmait en effet que ces noms de domaine constituaient des moyens ou des outils visant à faciliter la violation des droits d'auteur. Conformément à la législation suédoise relative au droit d'auteur, les biens utilisés à des fins délictuelles, comme la violation du droit d'auteur, peuvent faire l'objet d'une saisie par l'Etat suédois afin de prévenir toute nouvelle infraction similaire.

Le tribunal d'instance de Stockholm, à savoir la juridiction de première instance en Suède, et la cour d'appel suédoise ont conclu que le nom de domaine TPB constitue un bien susceptible de faire l'objet d'une saisie par l'Etat suédois. La cour d'appel suédoise a en effet estimé que les caractéristiques propres d'un nom de domaine, à savoir un droit exclusif, un actif présentant une valeur économique, le fait qu'il puisse être transféré et, à certains égards, le fait que ses fonctions soient similaires à celles d'une marque déposée, constituent de solides motifs indiquant qu'il peut être assimilé à un droit de propriété.

Il n'est par conséquent désormais plus possible d'accéder au site TPB par l'intermédiaire d'un nom de domaine suédois, mais cette saisie par l'Etat suédois n'empêche toutefois pas TPB de recourir à d'autres noms de domaine. Cette décision de justice, en tant que telle, étend la possibilité d'engager des poursuites contre les violations du droit d'auteur en ligne au moyen de la saisie des noms de domaine concernés.

- *Högsta domstolen, Ma⁹l nr B 2787-17, 22 december 2017* (Cour suprême de Suède, arrêt n° B 2787-17, 22 décembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18932>

SV

Gunilla Karlsson and Erik Ullberg
Wistrand Advokatbyrå

TR-Turquie

Décisions de justice contradictoires en matière de liberté journalistique

Le 11 janvier 2018, la Cour constitutionnelle de Turquie s'est prononcée sur des recours en constitutionnalité, selon lesquels la détention provisoire de deux journalistes, MA et ŞA, pendant plus de 16 mois sans aucun élément de preuve probant, constituait une violation de leur droit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, ainsi que de leur droit à la liberté et à la sécurité. Le tribunal avait rejeté le reste des griefs des deux journalistes, qui soutenaient par ailleurs être victimes d'une violation de leur droit à un procès équitable, ainsi que de mauvais traitements.

La procédure de recours en constitutionnalité a été mise en place en Turquie à la suite d'une modification de la Constitution en 2010. En habilitant la Cour constitutionnelle à être saisie de requêtes individuelles, le Parlement visait à créer un recours interne pour les violations des droits de l'homme avant que les victimes puissent saisir directement la Cour européenne des droits de l'homme. Cette nouvelle voie de recours est en vigueur depuis septembre 2012. A ce jour, la Cour constitutionnelle turque (CCT) a reçu des milliers de requêtes alléguant des violations d'un certain nombre de droits constitutionnels.

Les requérants MA et ŞA avaient été accusés d'actes de terrorisme en lien avec la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016 et leurs affaires sont pour l'heure pendantes devant le tribunal de première instance. Ils soutenaient devant la CCT qu'ils n'avaient à aucun moment employé un langage susceptible d'être interprété explicitement ou implicitement comme une forme de soutien à la violence ou à des organisations terroristes. Ils n'iaient par ailleurs tout prétendu lien avec les auteurs du coup d'Etat.

Lorsque la Cour constitutionnelle turque constate dans une requête individuelle une violation, le mécanisme prévu par la loi adoptée par le Parlement s'applique de la manière suivante : la CCT renvoie l'affaire devant la juridiction ayant statué en première ou en dernière instance pour qu'elle rende une décision qui remédie à cette situation. La juridiction de première ou de dernière instance est censée rejuger l'intéressé afin de parvenir à une conclusion qui soit conforme à l'arrêt rendu par la CCT.

En effet, en vertu de la Constitution turque (article 153/6), les arrêts de la CCT sont contraignants pour les organes judiciaires, exécutifs et législatifs, pour les personnes morales et physiques, ainsi que pour les institutions du pays. Le tribunal de première instance a toutefois refusé la libération des requérants et a reproché à la CCT d'avoir outrepassé ses pouvoirs. Cette réaction sans précédent d'une juridiction inférieure dans un système judiciaire est actuellement examinée par les juristes du pays. De ce fait, les requérants ont désormais saisi la Cour européenne des droits de l'homme en invoquant le caractère non-effectif de la procédure de recours en constitutionnalité dans leur affaire.

• *Türkiye Anayasa Mahkemesi, Mehmet Hasan Altan Başvurusu (2), 11.01.2018, No : 2016/23672 ; Şahin Alpay Başvurusu, 11.01.2018, No : 2016/1092. Bkz. Resmi Gazete, 19 Ocak 2018, Sayı : 30306 (Cour constitutionnelle turque, requête n°2016/23672 de Mehmet Hasan Altan (2), 11 janvier 2018 ; requête n° 2016/1092 de Şahin Alpay, 19 janvier 2018. Voir Journal officiel n° 30306 du 19 janvier 2018)* TR

Olgun Akbulut

Faculté de droit de l'Université Kadir Has d'Istanbul



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

IRIS

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Agenda

Liste d'ouvrages

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)